

Commune de Mehun-sur-Yèvre

Date de dépôt : 10/08/2015
demandeur : M. THIAULT Mathieu
pour : construction à usage d'habitation
adresse terrain : rue des Jardins de Barmont
18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE
Accordant un permis de construire
au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 10 août 2015 par Monsieur THIAULT Mathieu demeurant 30 rue Elsa Triolet, Foëcy (18500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- . pour la construction d'une maison individuelle contemporaine ;
- . sur un terrain situé Rue des Jardins de Barmont, à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteur Ub1 ;

Vu l'arrêté d'opération réalisable du CUb 01814115D0032 en date du 28/08/2015

Vu l'arrêté de non opposition à la DP 01814115D0057 en date du 03/09/2015 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 2 OCT 2015

Le Maire,



[Signature]

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 05.10.2015.
Certificat n° : 018-2180410-2015-002-3162015-A
Acte public le : 05.10.2015.
Acte notifié le :

Nota : Le projet est assujéti à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) d'un montant de 1 500 €.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Fracte n° 317. 2015.

Dossier N° DP-018141-15-10062

Déposé le : 07 septembre 2015
Demandeur : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
Représenté : AUTISSIER Michel
Pour : Travaux sur construction existante,
Adresse des travaux : 6, boulevard de la Liberté

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant une Déclaration Préalable Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 07 septembre 2015 par CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER demeurant Place Marcel Plaisant - Hôtel du Département à BOURGES (18023) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10062,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Création de baies accessibles au service d'incendie et de secours,
- Sur un terrain situé 6, boulevard de la Liberté à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

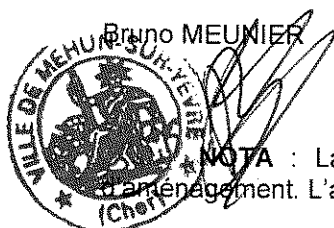
Aucun commencement de travaux ne pourra s'effectuer avant que l'autorisation de travaux n°0181411510005 ne soit délivrée favorable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 2 octobre 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 05.10.2015.
N° certificat 018-211801410-20151002-3172015-A1.
Acte publié le : 05.10.2015.

Acte notifié le :



Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Philippe GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Fait le 05.10.2015.

Dossier N° DP-018141-15-10063

Déposé le : **08 septembre 2015**
Demandeur : Monsieur BAILLOT Eric
Représenté :
Pour : Travaux sur construction existante,
Adresse des travaux : 44, rue Raymond Brunet

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant une Déclaration Préalable Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 08 septembre 2015 par Monsieur BAILLOT Eric demeurant 44, rue Raymond Brunet à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10063,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Travaux sur construction existante : Pose de 2 vélux sur toiture côté Nord Ouest,
- Sur un terrain situé 44, rue Raymond Brunet à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

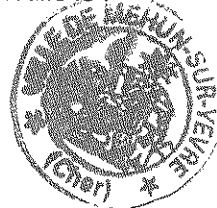
Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 2 octobre 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

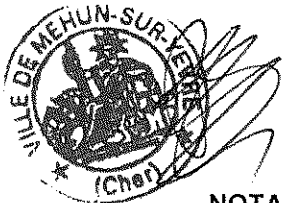
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *05.10.2015.*
N° certificat 018-211801410- *2d S local - 3182015-AT.*
Acte publié le : *05.10.2015.*

Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n° 319.2015.

Dossier N° DP-018141-15-10064

Déposé le : **11 septembre 2015**
Demandeur : **Monsieur GEOFFROY Charles**
Représenté :
Pour : **Travaux sur construction existante,**
Adresse des **102, rue Paul Besse**
travaux :

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 11 septembre 2015 par Monsieur GEOFFROY Charles demeurant 102 bis, rue Paul Besse à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10064,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Travaux sur construction existante : ravalement de façade
- Sur un terrain situé 102, rue Paul Besse à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

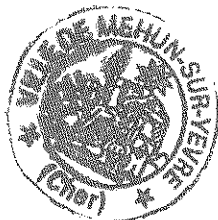
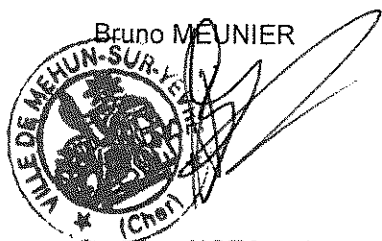
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 02 octobre 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *05.10.2015.*
N° certificat 018-211801410-*20151002-3192015-AT.*
Acte publié le : *05.10.2015.*

Acte notifié le :



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Arrete n° 320.2015.
Dossier N° PA-018141-12-10001

Déposé le : **30 août 2012**
Demandeur : **PAINTBALL'R**
Représenté :
Pour : **Nouvelle construction**
Adresse des travaux : **Route de Foëcy**
La Mairie
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Portant retrait d'un permis d'aménagement
au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu le permis d'aménager délivré en date du 14 décembre 2012 ;

Vu la demande de retrait déposée le 25/09/2015,

ARRETE

Article unique

Le permis d'aménager susvisé est retiré.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 02 octobre 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Brigitte MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *05.10.2015.*
N° certificat 018-211801410- *2015.10.02 - 3202015-AI.*
Acte publié le : *05.10.2015.*

Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFNO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté n°321/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Déménagement 13 rue Augustin Guignard

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 23 septembre 2015, par Monsieur Ronald CECOWSKI, domiciliée 13 rue Augustin Guignard – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner, du n° 12 au n° 14 rue Augustin Guignard - 18500 MEHUN SUR YEVRE, du 7 novembre 2015 au 8 novembre 2015 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement de deux camions de déménagement un de 19m3 et le deuxième de 10m3 du 7 novembre 2015 au 8 novembre 2015, rue Augustin Guignard du n°12 au n°14.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – du n° 12 au n° 14 rue Augustin Guignard, à partir du 7 novembre 2015 jusqu'au 8 novembre 2015 dans les conditions définies ci-après :

-Stationnement interdit à tous véhicules sauf aux deux camions de déménagement.

Cette réglementation sera applicable du 7 novembre 2015 au 8 novembre 2015.

Article 2 : Monsieur Ronald CECOWSKI est autorisé à faire stationner des camions de déménagement – du n°12 au n°14 rue Augustin Guignard à partir du 7 novembre 2015 jusqu'au 8 novembre 2015.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Ronald CECOWSKI, sous sa

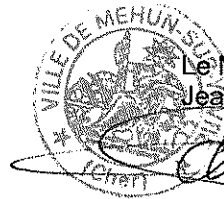
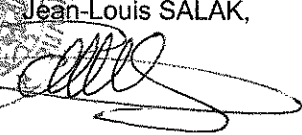
responsabilité. La responsabilité de Monsieur Ronald CECOWSKI pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur Ronald CECOWSKI, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

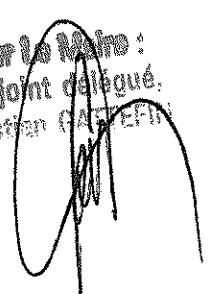
Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ronald CECOWSKI, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 octobre 2015


Le Maire,
Jean-Louis SALAK,


ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 7 octobre 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEPIN


REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 322/2015

Service Urbanisme
Isabelle MEUNIER
Tél : 02.48.57.06.14
Fax : 02.48.57.34.16
Email : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'une nouvelle construction sise avenue du Général de Gaulle,

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée BC 650 porte le numéro **18, avenue du Général de Gaulle**.

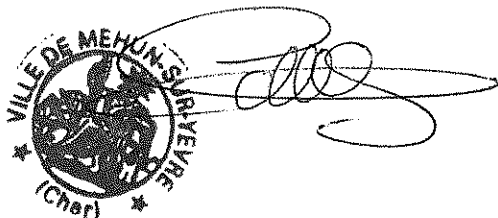
Article 2 : Les propriétaires des immeubles doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, des plaques de numéros de rue ; ils ne peuvent s'opposer à leur mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière les occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale et la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 06 octobre 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le
(N° de certificat 018-211801410-20151006-3222015-AI -
Acte publié le : 12.10.2015
Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN





Arrêté n°323 /2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR SENS PRIORITAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue du Gué Marin et Chemin de Halage

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 29 septembre 2015 présentée par l'entreprise SCTP – Allée BEAUMARCHAIS – 18390 SAINT GERMAIN DU PUY, représentée par Monsieur D'ANDREA, visant à obtenir une restriction de la circulation par sens prioritaire, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue du Gué Marin et Chemin de Halage, du 12 octobre 2015 au 23 octobre 2015, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une fouille sous accotement pour la suppression des branchements EDF pour la Rue du Gué Marin, une suppression d'un réseau Gaz pour le Chemin de Halage.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement par sens prioritaire, Rue du Gué Marin et Chemin de Halage, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 12 octobre 2015 au 23 octobre 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par sens prioritaire.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – Rue du Gué Marin et Chemin de Halage du 12 octobre 2015 au 23 octobre 2015.

Article 5 : L'entreprise SCTP est autorisée à occuper le domaine public du 12 octobre 2015 au 23 octobre 2015.

Article 6 : L'entreprise SCTP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SCTP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SCTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

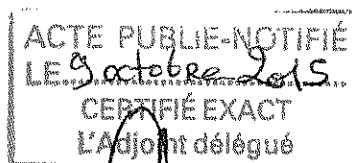
Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SCTP, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 octobre 2015



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 324/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LOTISSEMENT DES AILLIS

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 21 septembre 2015 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Kevin PETIT, visant à obtenir une restriction de la circulation manuellement, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Lotissement des Aillis, du 12 octobre 2015 au 23 octobre 2015, afin de permettre à cette entreprise de réaliser un branchement d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement manuellement, lotissement des Aillis, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 12 octobre 2015 au 23 octobre 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – lotissement des Aillis du 12 octobre 2015 au 23 octobre 2015.

Article 5 : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 12 octobre 2015 au 23 octobre 2015.

Article 6 : L'entreprise VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

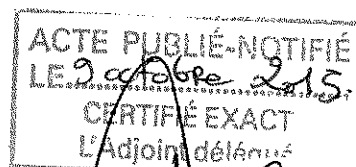
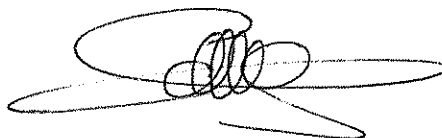
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 octobre 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 325/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ALTERNEE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
13 RUE MAURICE GORSE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 2 octobre 2015 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise manuellement, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 13 rue Maurice Gorse du 14 octobre 2015 au 23 octobre 2015, afin de permettre à cette entreprise de réaliser un branchement électrique chez Monsieur Fabrice MARTIN.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement, 13 rue Maurice Gorse au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 14 octobre 2015 au 23 octobre 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – 13 rue Maurice Gorse du 14 octobre 2015 au 23 octobre 2015.

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 14 octobre 2015 au 23 octobre 2015.

Article 6 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

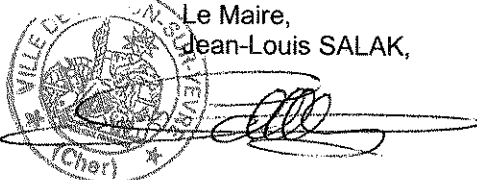
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 octobre 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 13 octobre 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n°326 /2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE JEANNE D'ARC - RUE CAMILLE MERAUT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande, en date du 8 octobre 2015 présentée par l'entreprise ERS-AGENCE VANNES-36 rue Marcel Dassault- 56890 SAINT AVE CEDEX, représentée par Madame Solenne TRELOHAN, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise, par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue Jeanne d'Arc et rue Camille Méraut du 19 octobre 2015 au 12 janvier 2016, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une pose de fibre optique en tranchée pour le compte du Conseil Départemental et de Touraine Cher Numérique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement, rue Jeanne d'Arc et rue Camille Méraut au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 19 octobre 2015 au 12 janvier 2016.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – rue Jeanne d'Arc et rue Camille Méraut du 19 octobre 2015 au 12 janvier 2016.

Article 5 : L'entreprise ERS-AGENCE VANNES est autorisée à occuper le domaine public du 19 octobre 2015 au 12 janvier 2016.

Article 6 : L'entreprise ERS-AGENCE VANNES en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

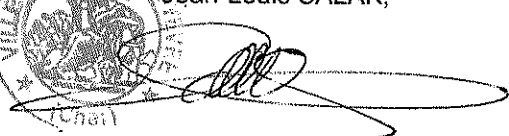
Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERS-AGENCE VANNES sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERS-AGENCE VANNES pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERS-AGENCE VANNES, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au SDIS du CHER, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 octobre 2015

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,


ACTE PUBLIC NOTIFIÉ
LE 13 octobre 2015...
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint Délégué

Pour le Maire :
Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 327/2015

ARRETE TEMPORAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE DE LA COURSE PEDESTRE
ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION CLUB D'ATHLETISME DE FOECY
LE SAMEDI 21 NOVEMBRE 2015**

Le Maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret susvisé,

Vu la demande, en date du 28 septembre 2015, relative à la priorité de passage pour l'organisation d'une épreuve sportive pédestre sur la voie publique, effectuée par Monsieur Christian NOIR, Président du CLUB D'ATHLETISME de FOECY,

Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course organisée le samedi 21 novembre 2015 par l'Association CLUB D'ATHLETISME de FOECY nécessite de donner la priorité de passage à la course et que le stationnement et la circulation soient interdits sur son parcours.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite le samedi 21 novembre 2015 à partir de 18h00 et ce jusqu'à la fin de la course sur l'ensemble de l'itinéraire cité dans l'article 3.

Article 2 : La déviation s'effectuera dans le sens de la course organisée par l'Association CLUB D'ATHLETISME de FOECY le samedi 21 novembre 2015 sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

Article 3 : Le samedi 21 novembre 2015 à partir 18h00 et ce jusqu'à la fin de la course, la circulation et le stationnement seront interdits rue Jeanne d'Arc sur la partie comprise entre la route départementale 2076 et la rue Henri Boulard ainsi que sur la traversée sud de la place du 14 Juillet, place du 14 Juillet (côté ouest), rue Emile Burieau, rue Agnès Sorel (partie comprise entre la rue Emile Burieau et la rue Paul Langevin), rue Paul Langevin, rue Jean Jaurès, rue Camille Méraut (à l'intersection de la rue Camille Méraut et de la rue Henri Boulard), rue Henri Boulard.

Article 4 : Sur le parcours, la sécurité des concurrents et du public, les déviations de circulation, seront assurées par les organisateurs, avec la participation d'un nombre suffisant de signaleurs qui seront désignés pour la circonstance.

Article 5 - Tous véhicules laissés en stationnement sur le parcours de la manifestation pourront faire l'objet d'un procès - verbal et enlevé conformément à l'article R 417-10 § II 10^{ème} du Code de la Route à la diligence des services de la police municipale ou de la gendarmerie nationale.

Article 6 - Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'association du CLUB D'ATHLETISME de FOECY, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'association du CLUB D'ATHLETISME de FOECY pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 - Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la route.

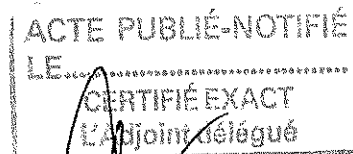
Article 8 - En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié l'article 4 du décret n° 2001-492 du 06 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association du CLUB D'ATHLETISME de FOECY, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 octobre 2015

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTERIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Arrêté n° 328.2015.
Dossier N° PC-018141-15-10012 M01

Déposé le : **21 septembre 2015**
Demandeur : Monsieur et Madame DELHOMME William et Bernadette
Représenté :
Pour : Modification de la hauteur, superficie et ouverture de l'abri de jardin et modification de la hauteur et superficie des auvents accolés non fermés ainsi que l'inversion d'un auvent avec l'abri de jardin
Adresse des travaux : 75 bis, rue Raymond Brunet
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant un permis de construire modificatif Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 21 septembre 2015 par Monsieur et Madame DELHOMME William et Bernadette demeurant 75 bis, rue Raymond Brunet à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10012 M01,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Modification de la hauteur, superficie et ouverture de l'abri de jardin et modification de la hauteur et superficie des auvents accolés non fermés ainsi que l'inversion d'un auvent avec l'abri de jardin;
- Sur un terrain situé 75 bis, rue Raymond Brunet à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet objet de la demande n'appelle aucune remarque,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande.

Article 2

Les réserves et prescriptions contenues dans l'arrêté du permis de construire d'origine sont maintenues,

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 12 octobre 2015

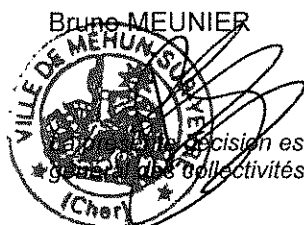
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 14.10.2015.
N° certificat 018-211801410-20151012-328205-AI.
Acte publié le : 14.10.2015.

Acte notifié le :



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



La décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrête n° 329.145.
Dossier N° DP-018141-15-10065

Déposé le : **22 septembre 2015**
Demandeur : **DE ABREU**
Représenté :
Pour : Travaux sur construction existante,
Adresse des travaux : 103 et 105 rue Jeanne d'Arc

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22 septembre 2015 par Monsieur DE ABREU demeurant 11 bis avenue de Verdun à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10065,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Travaux sur construction existante : Sablage des pierres de soubassement pour enlever les couches de peintures et retrouver la pierre. Nettoyage des pierres des jambages et rejointage. Enlèvement du panneau « Ets Quenard »,
- Sur un terrain situé 103 et 105 rue Jeanne d'Arc à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'information de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/10/2015, mentionnant que le projet n'appelle pas de recommandation ou d'observation au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage,

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

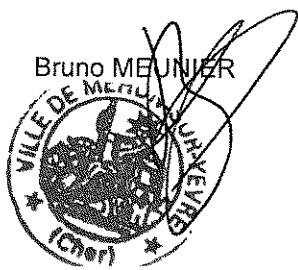
ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

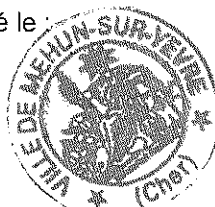
Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 13 octobre 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *14-10-2015.*
N° certificat 018-211801410- *20151014-3292015-AE*
Acte publié le : *14-10-2015.*

Acte notifié le :



[Signature]
Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Arrêté n° 330-2015.
Dossier N° PC-018141-15-10033

Déposé le : **01 septembre 2015**
Demandeur : **Madame PROUTEAU Monique**
Représenté :
Pour : **Extension, Travaux sur construction existante**
Adresse des travaux : **117T, avenue Raoul Aladenize**

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ
accordant un Permis de construire
au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 01 septembre 2015 par Madame PROUTEAU Monique demeurant 117T, avenue Raoul Aladenize à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10033,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Extension de la maison d'habitation et construction d'une véranda
- Sur un terrain situé 117T, avenue Raoul Aladenize à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)
- Pour une surface de plancher créée de 52 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet objet de la demande n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

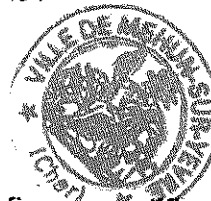
Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 13 octobre 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *14.10.2015.*
N° certificat 018-211801410-*20151013-3302015-AT.*
Acte publié le : *14.10.2015*

Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Informations :

Ces travaux font partie du champ d'application de la loi de finance rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et applicable selon les délibérations n°132/2012 du 09 juillet 2012 et 111/2015 du 08 juillet 2015. Ainsi, votre projet est soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et vous serez redevable de 500€.

Conformément à l'article 681 du code civil, tout propriétaire d'une construction doit faire en sorte que l'eau de pluie ruisselant sur son toit s'évacue dans sa propriété.

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



Arrêté n° 331/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Avenue de la Belle Fontaine

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du mercredi 14 octobre 2015, présentée par l'entreprise EUROVIA, représentée par Monsieur Patrice CAMBIN – Les Grands Usages– 18570 LE SUBDRAY, visant à obtenir une interdiction de circulation et de stationnement – Avenue de la Belle Fontaine du 19 octobre 2015 au 2 novembre 2015, afin de permettre à l'entreprise d'effectuer la réalisation des enrobés de l'avenue de la Belle Fontaine.

Considérant que ces travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement Avenue de la Belle Fontaine.

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits Avenue de la Belle Fontaine, du 19 octobre 2015 au 2 novembre 2015.

Article 2 : La déviation s'effectuera par le chemin du Mélerat.

Article 3 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public du 19 octobre 2015 au 2 novembre 2015 afin de permettre à l'entreprise d'effectuer la réalisation des enrobés de l'avenue de la Belle Fontaine.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement de la manifestation devra être préservée. Dérogation sera également donnée à tout véhicule ayant une nécessité de service riverain dûment motivée.

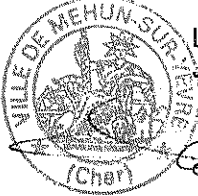
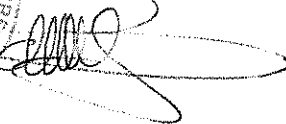
Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise EUROVIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

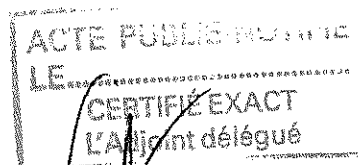
Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise EUROVIA, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 octobre 2015

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,




Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEPIN

Commune de Mehun-sur-Yèvre

Date de dépôt : 30/07/2015

Complété le : 26/08/2015

demandeur : M. LENOIR Sébastien

pour : aménagement de combles perdus

adresse terrain : 12 route de Montcorneau

18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE
Accordant un permis de construire
au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 30 juillet 2015 et complétée le 26 août 2015 par Monsieur LENOIR Sébastien demeurant 12 route de Montcorneau, Mehun-sur-Yèvre (18500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- . pour l'aménagement de combles perdus ;
- . sur un terrain situé 12 rue de Montcorneau, à Mehun sur Yèvre (18500)
- . pour une surface de plancher déclarée de 22.16 m²

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 et notamment le règlement de la zone inondable A1 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteur Ub1 et de la Zone N ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste en l'aménagement des combles d'une maison d'habitation et que le terrain support du projet se situe :

- . en zone Ub1 du PLU, parcelle cadastrée section BN n° 397) et en zone N du PLU, parcelles cadastrées section BN n° 395-391-393)
- . en zone inondable A1 du PPRI, en partie et en fond de parcelle cadastrée section BN n° 397 et en totalité pour les parcelles cadastrées section BN n° 395-391-393

Considérant que la maison d'habitation, objet du projet d'aménagement de combles, située sur la parcelle BN n° 397 est implantée en dehors de la zone N du PLU et de la zone A1 du PPRI,

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 14 OCT 2015

Foto de l'Etat transmis au Représentant de l'Etat le 16.10.2015.
Certificat n° 012-21801410-20151143222015
Foto publiée le 16.10.2015.
Foto notifiée.

Le Maire,
Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YÈVRE
(Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Le projet est assujéti à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) d'un montant de 700 €.

Certaines taxes peuvent être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire, selon les taux suivants :

TA communale : 2% - TA départementale : 1.10% - Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40%

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public
« LIBERTE AUTO ECOLE »**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-470 du 13 avril 2012 relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Cher ;

Vu la demande présentée le 17 octobre 2015 par LIBERTE AUTO ECOLE représentée par Madame VISBECQ Stéphanie, co-gérante, tendant à l'ouverture d'un établissement recevant du public,

Considérant qu'il s'agit d'un établissement de 5^{ème} catégorie ne pouvant accueillir plus de 19 personnes,

ARRETE

Article 1 : L'établissement LIBERTE AUTO ECOLE classé en catégorie 5, sis 177 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'arrondissement de Vierzon
- Monsieur le chef du groupement (ou Commandant de brigade de gendarmerie de Mehun sur Yèvre).

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 octobre 2015



Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 19.10.2015.
(N° de certificat 018-211801410-2015.10.19-3332015-AI-
Acte publié le : 19.10.2015.
Acte notifié le : 20.10.2015.



Le Maire

Jean-Louis
SALAK.

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 25/09/2015
demandeur : IMMO-BERRY
représenté par M. GAUTRON André
pour : mise en place piscine semi-enterrée
adresse terrain : Chemin du Mélerat
18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE

de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 25 septembre 2015 par IMMO-BERRY représenté par M. GAUTRON André demeurant 105 rue de Lazenay, Bourges (18000) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- . construction piscine semi-enterrée ;
- . sur un terrain situé : Chemin du Mélerat à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteur Ub1 ;

ARRETE

Article unique :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

15 OCT 2015

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Fcté télétransmis au représentant de l'Etat le : 19.10.2015.
Certificat n°: OB-24801410-2015 (015) 3342015-AI.
Acte public le : 19.10.2015.
Acte notifié le :

Taxes : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention de la décision : Taxe d'Aménagement communale (taux 2 %) T.A. départementale (taux 1.10 %) Redevance d'Archéologie Préventive (taux 0.40 %)

Nota : La sécurité des piscines a fait l'objet de la loi n° 2003-9 du 03/01/2003 (Journal officiel du 04/01/2003) et de deux décrets n° 2003-1389 du 31/12/2003 (JO du 31/12/2003) et n° 2004-499 du 07/06/2004 (JO du 08/06/2004).

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Gaëtan GATTELLI



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Feuille n° 335-2015
Dossier N° DP-018141-15-10067

Déposé le : **28 septembre 2015**
Demandeur : SAINT SYPH (LE)
Représenté : MOREIRA Céline
Pour : Travaux sur construction existante,
Adresse des travaux : 7, place de la République

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 28 septembre 2015 par SAINT SYPH (LE) représenté par Madame Céline MOREIRA demeurant 7, Place de la République à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10067,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Travaux sur construction existante : réfection de façade par modification de la couleur existante,
- Sur un terrain situé 7, place de la République à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'information de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/10/2015, mentionnant que le projet n'appelle pas de recommandation ou d'observation au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage,

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

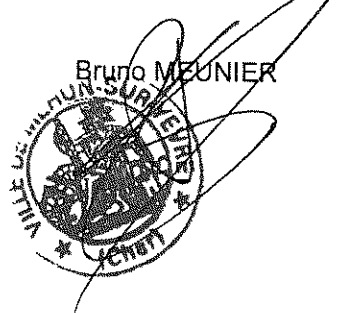
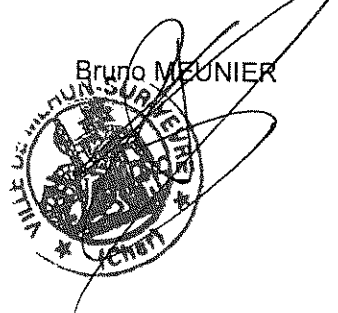
ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

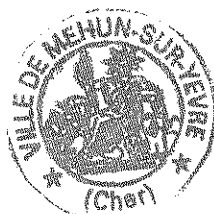
Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 21 octobre 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *22-10-2015*.
N° certificat 018-211801410-*20151021-3352015-AI*.
Acte publié le : *22-10-2015*.

Acte notifié le :



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN


NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Finale n° 336-2015.

Dossier N° PC-018141-11-10060

Déposé le : **29 septembre 2011**
Demandeur : Monsieur et Madame COTTIN Mikaël et Aurélie
Représenté :
Pour : Nouvelle construction
Adresse des travaux : 6A Avenue Pierre Semard
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Portant retrait d'un permis de construire
au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu le permis de construire délivré en date du 03 novembre 2011 ;

Vu la demande de retrait déposé le 12/10/2015 ;

ARRETE

Article unique

Le permis de construire susvisé est retiré.

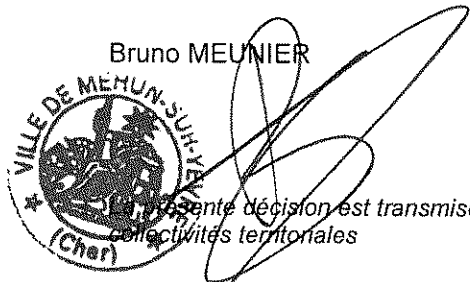
Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 20 octobre 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *22-10-2015*.
N° certificat 018-211801410- *20151020 - 336 2015 - AT -*
Acte publié le : *22-10-2015*.

Acte notifié le :

Bruno MEUNIER



Pour Le maire .
L'Adjoint délégué,
GATTEFIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Permis n° 337-2015

Dossier N° PC-018141-15-10030

Déposé le : **04 août 2015**
Demandeur : **Monsieur GAMARD Alexandre**
Représenté :
Pour : **Nouvelle construction**
Adresse des travaux : **Rue des Fours à Chaux**

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ
accordant un Permis de construire
au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04 août 2015 par Monsieur GAMARD Alexandre et Madame PONCELET Bérengère demeurant 6 rue Roger Périnet à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10030,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Nouvelle construction : construction d'une maison d'habitation
- Sur un terrain situé Rue des Fours à Chaux à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)
- Pour une surface de plancher créée de 102.08 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu la décision de non opposition n°0181411510003 du 20 janvier 2015 autorisant le lotissement,

Vu le certificat d'urbanisme n°0181411510004 d'opération réalisable du 04 février 2015,

Considérant que le projet objet de la demande n'appelle aucune remarque,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'instruction de cette autorisation est basée sur une puissance de raccordement de 12 kWa monophasé.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 20 octobre 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *22.10.2015*
N° certificat 018-211801410- *20151022-337205-A1*
Acte publié le : *22.10.2015*

Acte notifié le :



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christine GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Finie n° 338-2015.
Dossier N° PC-018141-15-10022

Déposé le : 23 juillet 2015
Demandeur : Monsieur COLLADANT Norbert
Représenté :
Pour : Nouvelle construction
Adresse des travaux : Le Mélerat

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ
accordant un Permis de construire
au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 juillet 2015 par Monsieur COLLADANT Norbert demeurant Les Gaillards à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10022,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Nouvelle construction : construction d'une maison d'habitation
- Sur un terrain situé Le Mélerat à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)
- Pour une surface de plancher créée de 68 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal,

Vu la délibération du 28 avril 2015 portant rétrocession à la Commune de la voirie du lotissement « Impasse de la Petite Vallée » et de la parcelle ZL 45,

Vu la complétude du dossier en date du 10 septembre 2015,

Considérant que le plan et le descriptif confirme que la construction projetée n'aura pas d'incidence sur le bon écoulement du fossé et de son entretien,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'instruction de cette autorisation est basée sur une puissance de raccordement de 12 kWa monophasé.


Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE,
le 24 octobre 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 22-10-2015.
N° certificat 018-211801410-20151020-3382015-AI-
Acte publié le : 22-10-2015 -

Acte notifié le :

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Informations :

Ces travaux font partie du champ d'application de la loi de finance rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et applicable selon les délibérations n°132/2012 du 09 juillet 2012 et du 8 juillet 2015. Ainsi, votre projet sera soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et vous serez redevable de 1 500 €.

Conformément à l'article 681 du code civil, tout propriétaire d'une construction (maison, garage, hangar...) doit faire en sorte que l'eau de pluie ruisselant sur son toit s'évacue dans sa propriété.

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Frise n° 339/2015
Dossier N° PC-018141-15-10017

Déposé le : **25 juin 2015**
Demandeur : Madame PEAUDECERF Patricia
Représenté :
Pour : Nouvelle construction, Travaux sur construction existante
Adresse des travaux : 13 rue Jean Jaurès
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ
accordant un Permis de construire valant permis de démolir
au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 25 juin 2015 par Madame PEAUDECERF Patricia demeurant 13 rue Jean Jaurès à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10017,

Vu l'objet de la demande :

- Pour démolition d'un atelier attenant à la maison d'habitation, construction d'une extension d'habitation
- Sur un terrain situé 13 rue Jean Jaurès à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)
- Pour une surface de plancher créée de 52.5 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'Avis favorable assorti de prescriptions des Bâtiments historiques en date du 30/06/2015,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2

Article 2

La nouvelle construction devra présenter une unité d'aspect avec la construction existante

Article 3

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet



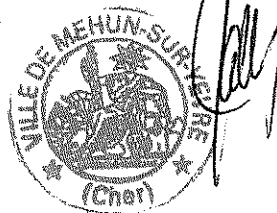
Fait à MEHUN-SUR-YEUVRE,
le 19 octobre 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Bruno MEDONIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 22-10-2015.
N° certificat 018-211801410-20151019-3392015-AI-
Acte publié le : 22-10-2015

Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Information :

Ces travaux font partie du champ d'application de la loi de finance rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et applicable selon les délibérations des 09 juillet 2012 et du 08 juillet 2015. Ainsi, votre projet est soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et vous serez redevable de 800 €

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



Arrêté n° 341/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
11 avenue du Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 octobre 2015 présentée par Madame Dolorès MARECAL – 22 rue Stéphane Mallarmé – 18000 BOURGES, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 11 avenue du Général de Gaulle, du 9 novembre 2015 au 22 janvier 2016, afin de permettre le stationnement d'un camion pour cause de travaux.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 9 novembre 2015 au 22 janvier 2016 au droit du 11 avenue du Général de Gaulle afin de permettre le stationnement d'un camion pour cause de travaux.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Madame Dolorès MARECAL est autorisée à occuper le domaine public du 9 novembre 2015 au 22 janvier 2016.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Dolorès MARECAL sous sa

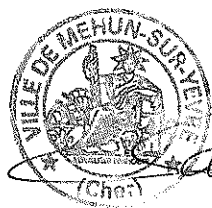
responsabilité. La responsabilité de Madame Dolorès MARECAL pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

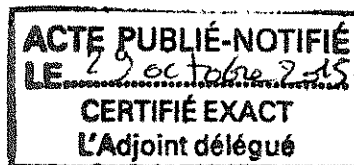
Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Dolorès MARECAL, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 octobre 2015



Le Maire,
Jean Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 342/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Place des Jardins du Dauphin

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 octobre 2015, présentée par Monsieur Philippe BON– Directeur du Service Culturel de la commune de MEHUN SUR YEVRE – Place Jean Manceau– 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public place des Jardins du Dauphin, le samedi 7 novembre 2015, afin de réserver le parking pour les membres de la société de la Légion d'Honneur.

Considérant que pour permettre l'exécution de cette manifestation et pour assurer la sécurité des personnes intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 7 novembre 2015, la Place des Jardins du Dauphin est réservée au stationnement des membres de la société de la Légion d'Honneur.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la ville de MEHUN SUR YEVRE, sous sa responsabilité. La responsabilité des Services Techniques de la ville de MEHUN SUR YEVRE pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

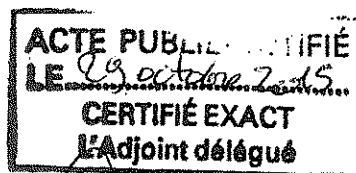
Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe BON, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 octobre 2015



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n°343/2015

ARRETE
Portant exonération de raccordement à l'assainissement collectif
Monsieur et Madame LEFEBVRE Pascal
24 Sentes de Barmont

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-8 et L 2224-10,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986 qui prévoit une possibilité d'exonération de l'obligation de raccordement aux égouts concernant les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques s'inscrivant dans le cadre de l'assainissement non collectif et conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif aux règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame LEFEBVRE Pascal demeurant 24 Sentes de Barmont 18500 MEHUN-SUR-YEVRE tendant à obtenir une exonération de l'obligation de raccordement de leur maison d'habitation au réseau public de collecte des eaux usées,

Considérant que la société Véolia - Compagnie Générale des Eaux confirme la difficulté technique à réaliser le raccordement au réseau d'assainissement collectif de la maison d'habitation de Monsieur et Madame LEFEBVRE Pascal et donne un avis favorable pour appliquer exceptionnellement l'article 4.2 du règlement du service qui stipule que « Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité. Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire »,

Considérant qu'une difficulté technique est avérée ainsi que le coût important des travaux,

Considérant que la demande de Monsieur et Madame LEFEBVRE Pascal d'obtenir une dispense de raccordement au réseau d'assainissement collectif est motivée,

ARRETE



Arrêté n° 344/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
25 RUE DU FOUR A CHAUX

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 22 octobre 2015 présentée par l'entreprise SOCAVITE SA – 14, rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, représentée par Monsieur PREVOST Michel, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 25 RUE DU FOUR A CHAUX, du 2 novembre 2015 au 6 novembre 2015, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une ouverture de fouille sur accotement pour ERDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 25 RUE DU FOUR A CHAUX, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 2 novembre 2015 au 6 novembre 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – 25 RUE DU FOUR A CHAUX du 2 novembre 2015 au 6 novembre 2015.

Article 5 : L'entreprise SOCAVITE SA est autorisée à occuper le domaine public du 2 novembre 2015 au 6 novembre 2015.

Article 6 : L'entreprise SOCAVITE SA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

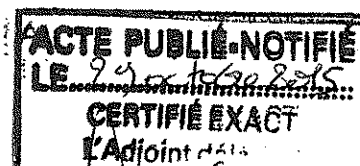
Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOCAVITE SA, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 octobre 2015



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 345/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHAUSSÉE DE CESAR

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 22 octobre 2015 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Kevin PETIT, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, du 3 novembre 2015 au 13 novembre 2015, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer un branchement d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit Chaussée de César au droit du chantier, du 3 novembre 2015 au 13 novembre 2015 afin de permettre à cette entreprise d'effectuer un branchement d'eau potable.

Article 2 : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public Chaussée de César au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 3 novembre 2015 au 13 novembre 2015.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 octobre 2015

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 9 octobre 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué


Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 346/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DU FOUR A CHAUX

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 22 octobre 2015 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Kevin PETIT, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, du 2 novembre 2015 au 12 novembre 2015, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer un branchement d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit rue du Four à Chaux au droit du chantier, du 2 novembre 2015 au 12 novembre 2015 afin de permettre à cette entreprise d'effectuer un branchement d'eau potable.

Article 2 : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public rue du Four à Chaux au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 2 novembre 2015 au 12 novembre 2015.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

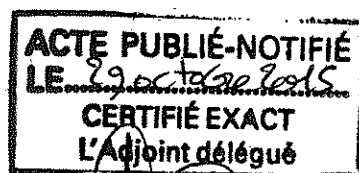
Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 octobre 2015



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018141-15-D0068

Déposé le : **01 octobre 2015**
Demandeur : Monsieur LEGUEY Antoine
Représenté :
Pour : Travaux sur construction existante,
Adresse des travaux : 25, rue du Four à Chaux

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant une Déclaration Préalable Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 01 octobre 2015 par Monsieur LEGUEY Antoine demeurant 27 rue du Four à Chaux à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-D0068,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Travaux sur construction existante, remplacement d'une porte de garage par une baie vitrée, d'une fenêtre par une porte fenêtre
- Sur un terrain situé 25, rue du Four à Chaux, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

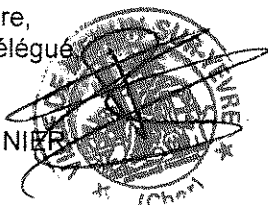
Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 28 octobre 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

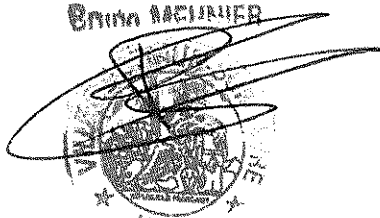
Bruno MEUNIER



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 28.10.2015
N° certificat 018-211801410-20151028-348-2015-AR
Acte publié le : 28.10.2015

Acte notifié le : 28.10.2015

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



Arrêté n°350/2015

**ARRETE PERMANENT
PORTANT CREATION DE TROIS PLACES DE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE
AU DROIT DU 8 PLACE JEAN MANCEAU**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} et 7^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°002/2014 du 13 janvier 2014 portant instauration d'une zone bleue, notamment place Jean Manceau,

Considérant qu'il y a lieu de créer trois places de stationnement en zone bleue au droit du 8 place Jean Manceau afin de réguler le stationnement à cet endroit du centre-ville de la commune.

ARRETE

Article 1er: Trois places de stationnement en zone bleue sont créées au droit du 8 place Jean Manceau.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 4: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 octobre 2015

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le
N° de certificat 018-211801410-2015

Acte publié le:

Acte notifié le:



Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué,

Christian GATTEFIN



Arrêté n° 351/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LES SENTES DE BARMONT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 29 octobre 2015 présentée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST – RD 2076 Les Carrières- CS 10035 – 18020 BOURGES, représentée par Monsieur Arnaud ERITEL, visant à obtenir une restriction de la circulation par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Les Sentes de Barmont, du 13 novembre 2015 au 14 décembre 2015, afin de permettre à l'entreprise d'effectuer des remplacements des poteaux orange.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement par feux tricolores, Les Sentes de Barmont, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 13 novembre 2015 au 14 décembre 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – Les Sentes de Barmont du 13 novembre 2015 au 14 décembre 2015.

Article 5 : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST est autorisée à occuper le domaine public du 13 novembre 2015 au 14 décembre 2015.

Article 6 : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

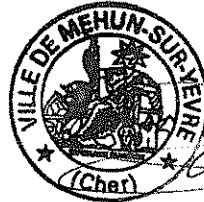
Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

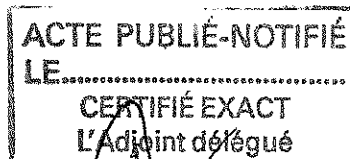
Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise COLAS CENTRE OUEST, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 octobre 2015



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n°352/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Place Jean Manceau - Parking de la Mairie

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 28 octobre 2015, par l'entreprise BOUBAT BATIMENT, représentée par Monsieur Olivier BOUBAT– Rue de la Saulzaie– 18200 ST AMAND MONTROND visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement- Place Jean Manceau - Parking de la Mairie du 1^{er} novembre 2015 au 23 décembre 2015, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux concernant la réfection de la toiture de la Mairie.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal,

A R R E T E

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits Place Jean Manceau - Parking de la Mairie du 1^{er} novembre 2015 au 23 décembre 2015.

Article 2 : Les parkings disponibles à proximité sont :

- Jardin des Dormeux
- Place du 14 Juillet
- Place du 8 mai
- Place du Général Leclerc.

Un cheminement piéton sécurisée permettra l'accès au Service Emploi et CCAS uniquement par la rue Augustin Guignard.

Les accès à l'Espace Maurice Genevoix par la cour de la mairie seront rendus inaccessibles (Pas d'accès voitures, ni piétons).

Article 3 : L'entreprise BOUBAT BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public communal – Place Jean Manceau - Parking de la Mairie, du 1^{er} novembre 2015 au 23 décembre 2015

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise BOUBAT BATIMENT, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise BOUBAT BATIMENT pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

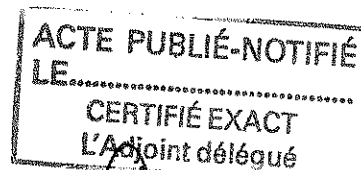
Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise BOUBAT BATIMENT, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 octobre 2015.



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 353/2015

ARRETE TEMPORAIRE

Portant autorisation d'un défilé

Fête d'Halloween de l'amicale des Culottes Courtes le samedi 7 novembre 2015

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande en date du 28 octobre 2015, présentée par l'amicale des Culottes Courtes, représentée par Monsieur Bertrand DELAIRE, Président, domicilié 15 rue d'Allogny 18500 ALLOUIS, visant à obtenir une autorisation d'organiser la fête d'Halloween des Culottes Courtes, le samedi 7 novembre 2015 de 15h30 à 17h00,

Considérant que cette manifestation entraîne le rassemblement de nombreuses personnes,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents au cours de la progression du cortège.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'amicale des Culottes Courtes est autorisée à organiser un défilé, le samedi 7 novembre 2015 de 15h30 à 17h00, dans le cadre de la fête d'Halloween.

Le défilé empruntera les rues suivantes :

- Point de rencontre à l'école du château, place du Général Leclerc,
- Rue Pasteur,
- Parc pôle d'enseignements artistiques A. Lamarre,
- Rue Emile Zola,
- Rue Augustin Guignard,
- Passage derrière le centre socio culturel,
- Place du 14 Juillet,
- Rue Jeanne d'Arc,
- Rue Sophie Barrère,
- Arrivée à l'école du Château Place du Général Leclerc.

Article 2 : L'itinéraire devra être scrupuleusement respecté. Le cortège devra impérativement emprunter ces rues en causant le moins de gêne possible.

Article 3 : Les organisateurs devront prévoir un nombre suffisant d'encadrants du cortège, ainsi que des véhicules de sécurité pour éviter tout désordre lors du déroulement du cortège et pour régler les traversées de route.

La sécurité du défilé est assurée par l'association et sous sa responsabilité.

Article 4 : Par mesure de sécurité, le cortège n'est autorisé à défiler que le long du trottoir.

L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter tous risques d'accidents.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

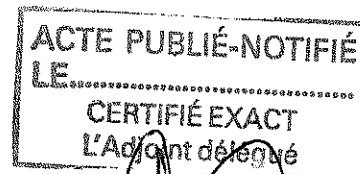
Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'amicale des Culottes Courtes publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 29 octobre 2015.



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEPIN



Arrêté n°354/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Déménagement 22 rue Camille Méraut

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 28 octobre 2015, par Madame Josette AMICHAUD, domiciliée 22 rue Camille Méraut – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner, au 22 rue Camille Méraut - 18500 MEHUN SUR YEVRE, le samedi 31 octobre 2015 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le samedi 31 octobre 2015, au 22 rue Camille Méraut.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – au 22 rue Camille Méraut, le samedi 31 octobre 2015 dans les conditions définies ci-après :

-Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le samedi 31 octobre 2015.

Article 2 : Madame Josette AMICHAUD est autorisée le samedi 31 octobre 2015 à faire stationner un camion de déménagement au droit du 22 rue Camille Méraut.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Josette AMICHAUD, sous sa responsabilité.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Josette AMICHAUD, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

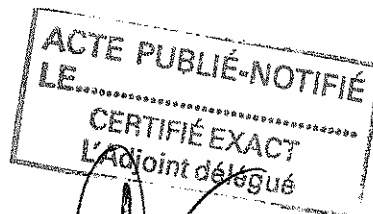
Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Josette AMICHAUD, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 octobre 2015



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n°355/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Déménagement 13 avenue Raoul Aladenize

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 28 octobre 2015, par Monsieur et Madame DESWARTE Jean-Claude et Angéline, domiciliée 13 avenue Raoul Aladenize – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner, au 13 avenue Raoul Aladenize - 18500 MEHUN SUR YEVRE, le lundi 9 novembre 2015 et le mardi 10 novembre 2015 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le lundi 9 novembre 2015 et le mardi 10 novembre 2015, au 13 avenue Raoul Aladenize.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – au 13 avenue Raoul Aladenize, le lundi 9 novembre 2015 et le mardi 10 novembre 2015 dans les conditions définies ci-après :

-Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le lundi 9 novembre 2015 et le mardi 10 novembre 2015.

Article 2 : Monsieur et Madame DESWARTE Jean-Claude et Angéline est autorisée le lundi 9 novembre 2015 et le mardi 10 novembre 2015 à faire stationner un camion de déménagement au droit du 13 avenue Raoul Aladenize.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur et Madame DESWARTE Jean-Claude et Angéline, sous sa responsabilité.

La responsabilité de Monsieur et Madame DESWARTE Jean-Claude et Angéline pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur et Madame DESWARTE Jean-Claude et Angéline, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

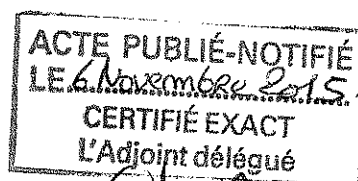
Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur et Madame DESWARTE Jean-Claude et Angéline, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 novembre 2015



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 08/10/2015

demandeur : M. et Mme BARAQUET
Gérard/Joséphine

pour : Création d'un lotissement de 3 lots en
vue de construire

adresse terrain : Chemin de la Perche

Lieu-dit Le Grand Plantefou

18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 8 octobre 2015 par Monsieur et Madame BARAQUET Gérard/Joséphine,
demeurant 66 avenue Raoul Aladenize, Mehun sur Yèvre (18500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- . pour la réalisation d'un lotissement de 3 lots ;
- . sur un terrain situé Chemin de la Perche Lieu-dit Le Grand Plantefou,
à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par
délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteur Ub2 ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions
mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'attention du déclarant est attirée sur le fait que la présente décision de non opposition constate la
division de l'unité foncière mais ne statue pas sur la constructibilité du terrain

M. BARAQUET Gérard est autorisé à lotir en trois lots (3), soit lot A : 850 m² ; lot B : 1094 m² ; lot C :
1406 m², le terrain cadastré sections AO n° 23 à 28, 61 et 236, sis sur le territoire de la commune de
Mehun sur Yèvre, Chemin de la Perche Lieu-dit Le Grand Plantefou, tels qu'ils sont délimités sur le plan
joint à la demande.

En application de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme, les frais de raccordement aux différents
réseaux sont à la charge du demandeur.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 30 octobre 2015



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué

Bruno MEZUNIER



*Fdt télémétrique au représentant de
l'Etat le: 03.11.2015
Particul: 018-21181410-201503-35626
Publié le: 03.11.2015
Pour Le Maire:
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEIN*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE VIERZON



Arrêté n°357/2015

ARRETE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Bruno MEUNIER, Adjoint au Maire,

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 30 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des adjoints au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2014 fixant à sept le nombre des adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Bruno MEUNIER en qualité d'adjoint au Maire en date du 30 mars 2014,

Vu l'arrête n° 057/2014 en date du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno MEUNIER,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation de signature à Monsieur Bruno MEUNIER, 2^{ème} Adjoint au Maire pour signe les actes notariés relatifs à la vente ou à l'acquisition de biens immobiliers.

ARRETE

Article 1 : En sus des délégations de fonctions et de signature consenties à Monsieur Bruno MEUNIER par arrêté susvisé, délégation de signature est également donnée à Monsieur Bruno MEUNIER, 2^{ème} Adjoint au Maire, pour signer au nom et pour le compte de la commune les actes notariés de vente ou d'acquisition.

Article 2 : Cette délégation est consentie de manière permanente pour la durée du mandat.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié par affichage, transcrit au registre des arrêtés et télétransmis au représentant de l'Etat.

Fait à Mehun sur Yèvre, le 3 novembre 2015

Notifié le : 04/11/2015

Signature :



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 04 Novembre 2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015-163-357-2015-AR
Acte publié le 04 Novembre 2015
Acte notifié le 04 Novembre 2015



Le Maire-Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER

ARRONDISSEMENT DE VIERZON



Arrêté n°358/2015

ARRETE

Mise en demeure

Péril imminent 15 rue Jean Jaurès

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre

Vu les articles L 511-1 à L 511-6, L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 430-26 du Code de l'Urbanisme,

Vu le rapport dressé par Monsieur Christian BOSDERON, Architecte DPLG, Expert auprès des Tribunaux, 34 Ter Boulevard Chanzy 18000 BOURGES, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 25 août 2015 sur notre demande,

Vu l'avertissement remis à Monsieur Jean MANDON demeurant 61 avenue Jean Châtelet à MEHUN-SUR-YEVRE, propriétaire de l'immeuble situé 15 rue Jean Jaurès à MEHUN-SUR-YEVRE, le 25 août 2015,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'Expert que le bâtiment d'habitation présente un péril imminent et qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé 15 rue Jean Jaurès à MEHUN-SUR-YEVRE,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean MANDON demeurant 61 avenue Jean Châtelet à MEHUN-SUR-YEVRE, propriétaire de l'immeuble sis 15 rue Jean Jaurès à MEHUN-SUR-YEVRE devra dans un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant aux mesures préconisées par l'Expert dans son rapport, c'est-à-dire :

- Déposer les tuiles du versant sur rue qui menacent de tomber sur le trottoir : au droit de la lucarne, à l'égout de la toiture et en partie sur le versant
- Fermer l'accès à la lucarne et vérifier la bonne fermeture de la porte d'entrée et de la fenêtre sur rue
- Restaurer succinctement la zinguerie en égout et la descente à l'angle
- Déposer la gouttière sur l'arrière et la canalisation en pignon
- Sécuriser la rive du pignon par démolition des parties de maçonneries instables et par blocage au ciment des zones ouvertes à l'érosion.

sur le bâtiment 15 rue Jean Jaurès, cadastré AX n°62.



Arrêté n° 359/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DES TERRES ROUGES

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 27 octobre 2015 présentée par l'entreprise SOCAVITE SA – 14, rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, représentée par Monsieur PREVOST Michel, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue des Terres Rouges, du 12 novembre 2015 au 13 novembre 2015, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une ouverture de fouille sur route pour ERDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, rue des Terres Rouges, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 12 novembre 2015 au 13 novembre 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – rue des Terres Rouges du 12 novembre 2015 au 13 novembre 2015.

Article 5 : L'entreprise SOCAVITE SA est autorisée à occuper le domaine public du 12 novembre 2015 au 13 novembre 2015.

Article 6 : L'entreprise SOCAVITE SA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

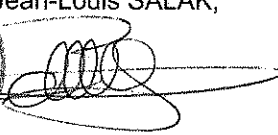
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOCAVITE SA, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 novembre 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIE-NOTIFIÉ
LE 6 Novembre 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

Fenêtre, n° 360. 2015.
dossier n° DP 018 141 15 D0071

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 22/10/2015
demandeur : M. BODIN Hugues
pour : Changement de fenêtres et de porte
adresse terrain : 34 avenue du Général de
Gaulle
18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE

de non-opposition avec prescription à une déclaration préalable
au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 22 octobre 2015 par Monsieur BODIN Hugues, demeurant 34 avenue du Général de Gaulle, Mehun sur Yèvre (18500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- . pour le changement de fenêtres et de portes;
- . sur un terrain situé 34 avenue du Général de Gaulle, à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteur Ub1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 ;

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 octobre 2015 ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le déclarant devra respecter la prescription émise par l'Architecte des Bâtiments de France à savoir :

- Les menuiseries auront le même profil que celles existantes, en conservant le même nombre de carreaux par vantail.

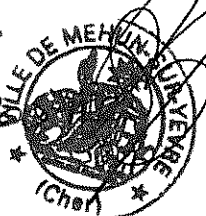


Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian MATEFNU

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

5 NOV 2015

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

*Fcte télétransmise au représentant
de l'Etat le : 06.11.2015
N°certificat : 08-211801410-2015 MOS-36028
Acte public le : 06.11.2015.
Acte notifié le :*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande présentée par Monsieur MARTINAT Sébastien et Madame CUBA Charline tendant à obtenir un numéro de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'une nouvelle construction sise chemin des Fours à Chaux,

ARRETE

Article 1 : Les parcelles cadastrées AK 174 et AK 176 portent le numéro **12 Bis, chemin des Fours à Chaux**

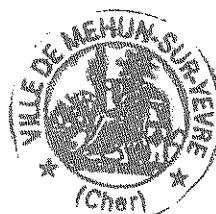
Article 2 : Les propriétaires des immeubles doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, des plaques de numéros de rue ; ils ne peuvent s'opposer à leur mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière les occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale et la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 06 novembre 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 12.11.2015.
(N° de certificat 018-211801410-201506-3612015-AI).
Acte publié le : 12.11.2015.
Acte notifié le : 12.11.2015.



POUR LE MAIRE
Adjoint délégué,
GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

acte n° 362.2015.
dossier n° CUB 018 141 15 D2140

date de dépôt : 12 septembre 2015

demandeur : SCP Blanchet Dauphin-Pigois Vilaine
représentée M. BLANCHET Dominique

pour : agrandissement d'un garage existant d'une
surface de plancher de 20 m² et transformation
de l'ensemble du bâtiment d'une surface totale
de 45 m² en habitation avec installation d'une
salle de bains et wc.

adresse terrain : 7 chemin de la Perche
à Mehun-sur-Yèvre (18500)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande déposée le 12 septembre 2015 par SCP Blanchet – Dauphin – Pigois-Vilaine représentée par M. Blanchet Dominique, demeurant 52 bis Avenue Jean Chatelet, Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- * cadastré section AP n° 7
- * situé 7 chemin de la Perche 18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour l'agrandissement du garage existant d'une surface de plancher de 20 m² et transformation de l'ensemble du bâtiment d'une surface totale de 45 m² en habitation avec installation d'une salle de bains et wc ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013 par délibération du Conseil Municipal;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) :

- zone U sous-secteur Ub2 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain est grevé de la servitude d'utilité publique suivante :

- Lignes de transport et de distribution d'énergie électrique : lignes M.T. aériennes

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui (*)	Non renseigné	Véolia Vierzon	
Électricité	Oui (*)		Erdi	
Assainissement	Oui (*)		Véolia Vierzon	
Voirie	Oui		Commune de Mehun-sur-Yèvre	

Véolia : Le réseau AEP et EU est présent sur la chaussée au droit de la parcelle

Erdi : Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension (décret n° 2007-1280 du 28/08/2007) de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions aucune contribution financière (article L342-11 du code de l'énergie) n'est due par la commune

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

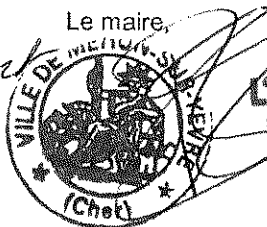
5 NOV 2015

Acte de l'état remis au représentant
de l'Etat le: 09.11.2015.

Certificat n° OB-20801410-201105 -
362,2015-AI.

Acte publié le: 09.11.2015.

Acte notifié:



Le maire,
Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian LATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA
COLLECTIVITE ET DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE
SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
(Annulant et remplaçant l'arrêté n° 143/2015 du 12 mai 2015)**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2014 fixant à dix le nombre des membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, soit cinq représentants de la collectivité et cinq représentants du personnel ;

Vu le procès-verbal du scrutin du 4 décembre 2014 permettant la répartition des sièges au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail entre les organisations syndicales au vu des résultats aux élections des représentants du personnel au Comité technique ;

Vu le courrier de Monsieur Christophe PERROT, en date du 25 juin 2015, portant démission du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour raisons personnelles ;

Vu le courrier du Maire, en date du 30 juin 2015, accusant réception de sa démission du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour à Monsieur Christophe PERROT ;

Vu le courrier du Maire, en date du 30 juin 2015, demandant au délégué de liste du syndicat Force Ouvrière de procéder à la désignation d'un nouveau représentant au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail suite à la démission de Monsieur Christophe PERROT ;

Vu le courrier du syndicat Force Ouvrière en date du XX XXXXXXXXXX 2015 modifiant la liste de leurs représentants du personnel au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 21 octobre 2015 portant mutation à la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN et radiation des cadres de la commune de MEHUN SUR YEVRE de Madame Dominique MOREAU, Rédacteur territorial 8^{ème} échelon, à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité, les représentants de la Commune de Mehun sur Yèvre relevant du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Considérant qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner les représentants du personnel siégeant au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Considérant que, de ces faits, l'arrêté n° 143/2015 en date du 12 mai 2015 doit être annulé et remplacé.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté 143/2015 en date du 12 mai 2015 est annulé et est remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont désignés en tant que représentants de la collectivité au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail les membres ci-après :

Représentants titulaires de la collectivité	Représentants suppléants de la collectivité
Pour la Commune de Mehun sur Yèvre	Pour la Commune de Mehun sur Yèvre
Monsieur Jean-Louis SALAK, Maire	Madame Annie VAN DE WALLE, Maire- adjoint
Monsieur Christian GATTEFIN, Maire-adjoint	Monsieur Joël DAGOT, Conseiller municipal
Monsieur Christian JOLY, Maire-adjoint	Madame Jacqueline RONDET, Conseillère municipale
Madame Annie HOUARD, Conseillère municipale	Madame Maryse MARGUERITAT, Conseillère municipale
Madame Béatrice FOURNIER, Conseillère municipale	Madame Fabienne THIAULT, Conseillère municipale

ARTICLE 3 : Prend acte des désignations des représentants du personnel par les organisations syndicales comme suit :

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
Pour le syndicat Confédération Générale du Travail	Pour le syndicat Confédération Générale du Travail
Madame Catherine FOUCAT	Madame Séverine LAKEB
Monsieur José PASTORA	Madame Magali DUPUITS
Madame Virginie RODIER	Madame Vanina CLEMENT
Pour le syndicat Force Ouvrière	Pour le syndicat Force Ouvrière
Monsieur Philippe BON	Monsieur Patrick LECLANCHE
Madame Nathalie PELUSI	

ARTICLE 4 : Est désignée en qualité d'agent chargé du secrétariat administratif du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail afin d'assister aux débats : Madame Muriel LECLEIR, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 11^{ème} échelon, agent en charge de la gestion des carrières au sein de la Direction des ressources humaines.

ARTICLE 5: En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié l'article 4 du décret n° 2001-492 du 06 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché dans les locaux de la collectivité et transmis aux membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Fait à MENUN SUR YEVRE, le 12 novembre 2015

Le Maire

Jean-Louis SALAK,

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le
N° de certificat 018-211801410-2015
Acte notifié le :
Acte publié le :

Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint Délégué

Christian GATTEPIN

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Fracte n° 364.2015.

Dossier N° DP-018141-15-10059

Déposé le : **12 août 2015**
Demandeur : Madame COMMUNIER Denise
Représenté :
Pour : Edification d'une clôture,
Adresse des travaux : 27 bis rue Henri Boulard

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant une Déclaration Préalable Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12 août 2015 par Madame COMMUNIER Denise demeurant 27 bis rue Henri Boulard à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10059,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture
- Sur un terrain situé 27 bis rue Henri Boulard à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'information de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/08/2015, mentionnant que le projet n'appelle pas de recommandation ou d'observation au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage,

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 10 novembre 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *13.11.2015*
N° certificat 018-211801410-*20151103642015-AI*
Acte publié le : *13.11.2015*

Acte notifié le :



Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFNO

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

Arrêté n° 365-2015
dossier n° PC 018 141 15 D0035

Date de dépôt : 29/09/2015

demandeur : M. et Mme SIMON Ludovic et
Adeline

pour : construction à usage d'habitation

adresse terrain : rue des Jardins de Barmont

18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE

Accordant un permis de construire avec prescription
au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 29 septembre 2015 par M. et Mme SIMON Ludovic et Adeline demeurant 117q avenue Raoul Aladenize, MEHUN SUR YEVRE (18500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- . pour la construction d'une maison individuelle ;
- . sur un terrain situé Rue des Jardins de Barmont, à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteur Ub1 ;

Vu l'arrêté de non opposition à la DP 018 141 15 D0056 en date du 03/09/2015 ;

Vu l'avis favorable d'ERDF en date du 5 octobre 2015 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de la mise en place d'un système d'infiltration des eaux pluviales sur le terrain (puisard, drains ...)

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

12 NOV 2015

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Nota : Le projet est assujéti à la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) d'un montant de 1 500 €.

Certaines taxes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable, selon les taux suivants :

TA communale : ... TA départementale : 1.10 % ... d'avance d'Archéologie Préventive : 0.40 %

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFNI



Acte notifié le :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n°366/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Déménagement 13 rue Roger Périnet

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 16 novembre 2015, par l'entreprise TESSIOT BOURGES, domiciliée 3 enclos des Bénédictins - 18000 BOURGES visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner sur quatre places de stationnement, au 13 rue Roger Périnet- 18500 MEHUN SUR YEVRE, le lundi 7 Décembre 2015 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement des camions de déménagement sur quatre places de stationnements le lundi 7 Décembre 2015, au 13 rue Roger Périnet.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – au 13 rue Roger Périnet, le lundi 7 Décembre 2015 dans les conditions définies ci-après :

-Stationnement interdit à tous véhicules sauf aux camions de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le lundi 7 Décembre 2015.

Article 2 : l'entreprise TESSIOT BOURGES est autorisée le lundi 7 Décembre 2015 à faire stationner des camions de déménagement au droit du 13 rue Roger Périnet.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise TESSIOT BOURGES, sous sa responsabilité.

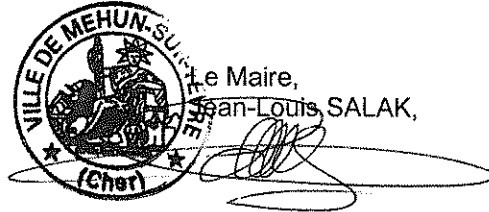
La responsabilité de l'entreprise TESSIOT BOURGES pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par l'entreprise TESSIOT BOURGES, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

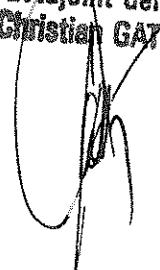
Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise TESSIOT BOURGES, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 novembre 2015


Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIE-NOTIFIÉ
LE 18 Novembre 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n°367/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Déménagement 2 rue Agnès Sorel Appartement 3

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 16 novembre 2015, par Madame Sylvie WOJTAROVIEZ, domiciliée 2 Rue Agnès Sorel Appartement 3 - 18500 MEHUN-SUR-YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner sur trois places de stationnement, au 2 Rue Agnès Sorel Appartement 3 - 18500 MEHUN SUR YEVRE, le vendredi 20 Novembre 2015 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement des camions de déménagement sur trois places de stationnements le vendredi 20 Novembre 2015, au 2 Rue Agnès Sorel Appartement 3.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – au 2 Rue Agnès Sorel Appartement 3, le vendredi 20 Novembre 2015 dans les conditions définies ci-après :

-Stationnement interdit à tous véhicules sauf aux camions de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le vendredi 20 Novembre 2015.

Article 2 : Madame Sylvie WOJTAROVIEZ est autorisée le vendredi 20 Novembre 2015 à faire stationner des camions de déménagement au droit du 2 Rue Agnès Sorel Appartement 3.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Sylvie WOJTAROVIEZ, sous sa responsabilité.

La responsabilité de Madame Sylvie WOJTAROVIEZ pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

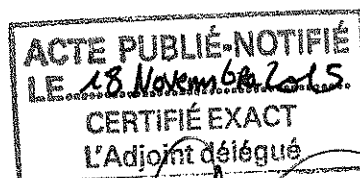
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Sylvie WOJTAROVIEZ, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sylvie WOJTAROVIEZ, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 novembre 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n°368/2015

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU 14 JUILLET**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 novembre 2015 présentée par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique – site de Bourges- CS 50009 -145 avenue François Mitterrand – 18023 BOURGES CEDEX, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation de stationner place du 14 Juillet, sur trois places de stationnement, le vendredi 20 novembre 2015 de 7h30 à 11h30, afin de permettre une collecte de sang.

Considérant que cette collecte ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules et en autorisant seulement le stationnement du camion de don du sang sur trois places de stationnement le vendredi 20 novembre 2015 de 7h30 à 11h30.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur trois places, place du 14 Juillet, le vendredi 20 novembre 2015 de 7h30 à 11h30, afin de permettre le stationnement d'un camion de don du sang appartenant à l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

Article 2 : Le stationnement est autorisé place du 14 Juillet, pour le seul camion de don du sang, le vendredi 20 novembre 2015, de 7h30 à 11h30.

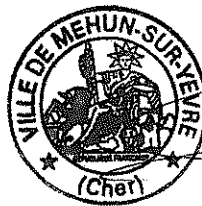
Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

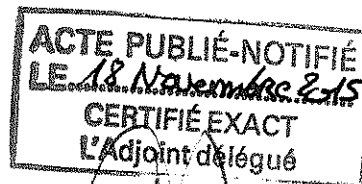
Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement Français du Sang Centre-Atlantique, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat intercommunal de collecte et de tri sélectif des déchets ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 novembre 2015



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 369/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
3 rue Magloire Faiteau

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 10 novembre 2015 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Kevin PETIT, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, du 23 novembre 2015 au 4 décembre 2015, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer un branchement d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit 3 rue Magloire Faiteau au droit du chantier, du 23 novembre 2015 au 4 décembre 2015 afin de permettre à cette entreprise d'effectuer un branchement d'eau potable.

Article 2 : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public 3 rue Magloire Faiteau au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 23 novembre 2015 au 4 décembre 2015.

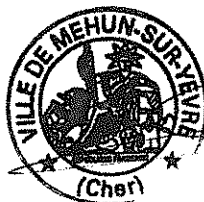
Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

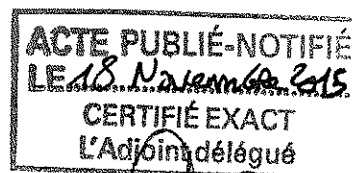
Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 novembre 2015



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

ARRETE MUNICIPAL

portant sur le changement de véhicule de la société TAXI MINIMES pour l'exploitation d'un taxi pour l'emplacement n°1 par TEIXEIRA Armindo

Le Maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 et L. 3121-11,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 portant réglementation de l'exploitation de taxis et voitures de petite remise dans le département du Cher,

Vu l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules, notamment ses articles 5 et 10,

Vu l'arrêté municipal du 30 janvier 2002 portant réglementation de l'exploitation des taxis sur la commune de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu l'arrêté municipal n° 46/2006 du 30 mars 2006 autorisant Monsieur TEIXEIRA Hermindo à exploiter un taxi sur la commune de MEHUN-SUR-YEVRE, emplacement n°1 situé place du 14 juillet et place de la République,

Considérant que Monsieur le Procureur de la République de Bourges a décidé de rectifier en date du 18 septembre 2009 le prénom de l'intéressé, il est Armindo et non Hermindo.

Vu l'arrêté municipal n° 177/2012 du 2 juillet 2012 autorisant Monsieur TEIXEIRA Armindo à exploiter un taxi de marque MERCEDES BENZ Classe E immatriculé CG-476-XQ.

Vu la demande formulée par Monsieur TEIXEIRA Armindo en date du 10 novembre 2015 de changer de véhicule pour exercer son activité de taxi,

Considération que les pièces afférentes au véhicule ont été présentées,

A R R E T E

Article 1er :

- La société TAXI MINIMES dont le siège social est situé 17 allée de la Ferme à SAINT-DOULCHARD est autorisée à exploiter un taxi de marque MERCEDES BENZ classe E Break, immatriculé DQ-090-DW sur le territoire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE à compter du 18 novembre 2015 en remplacement du véhicule de marque MERCEDES BENZ Classe E immatriculé CG-476-XQ.

Article 2 :

- La zone de prise en charge est située place du 14 juillet et place de la République, conformément à l'arrêté municipal portant réglementation de la profession de taxi sur le territoire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE en date du 30 janvier 2002.

Article 3 :

- Monsieur TEIXEIRA Armindo devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté municipal du 30 janvier 2002 et l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 et à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Article 4 :

- Le conducteur de taxi autorisé à conduire le véhicule de marque MERCEDES BENZ classe E Break, immatriculé DQ-090-DW est :
Monsieur TEIXEIRA Armindo, né le 22/11/1975 à Bourges, carte professionnelle n°.05/438,

Article 5 :

- Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché au lieu habituel de l'affichage municipal et notifié à l'intéressé,

Article 6 :

- Le maire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Préfète du Cher, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le gérant de la société TAXI MINIMES, publié et affiché,

Mehun-sur-Yèvre, le 16 novembre 2015



Le Maire
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'état le : 19/11/2015
n° certificat : 648-211801410-20151116-3702015-AR
Acte publié le : 19/11/2015
Acte notifié le : 19/11/2015.

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
31 CHEMIN DE LA BELLE CROIX

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Madame Maria DE ABREU du 02 novembre 2015,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'un immeuble sis chemin de la Belle Croix,

ARRETE

Article 1 : Les parcelles BH 400 – BH 353 – BH 355 – BH 355 porteront le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **31 chemin de la Belle Croix**

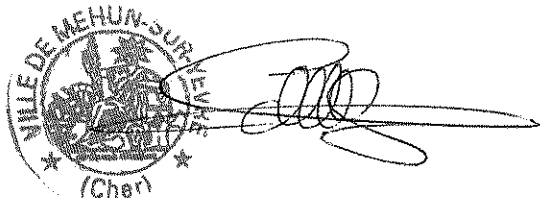
Article 2 : Le propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; il ne peut s'opposer à la mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière l'occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque a occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 novembre 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le
(N° de certificat 018-211801410- 20151117-37120-15-AR.
Acte publié le : 19/11/2015
Acte notifié le : 19/11/2015.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Gérard GATTEFFI

REPUBLIQUE FRANCAISE

Fait n° 372.2015
dossier n° DP 018 141 15D0072

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 22/10/2015
demandeur : SARL RIAL 18
pour : Division d'un terrain en deux lots
adresse terrain : 53 rue du Richefort
Les Sentes 18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 22 octobre 2015 par la SARL RIAL 18 demeurant 27 rue du Four à Chaux,
MEHUN SUR YEVRE (18500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- . pour la réalisation d'une division en deux lots ;
- . sur un terrain situé 53 rue du Richefort,
à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par
délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteur Ub2 ;

Vu l'avis favorable du Centre de Gestion de la Route en date du 12 novembre 2015.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions
mentionnées à l'article 2.

Article 2

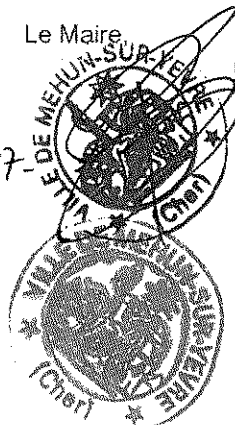
L'attention du déclarant est attirée sur le fait que la présente décision de non opposition constate la
division de l'unité foncière mais ne statue pas sur la constructibilité du terrain

En application de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme, les frais de raccordement aux différents
réseaux sont à la charge du demandeur.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

17 NOV 2015

Le Maire



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 12.11.2015.
N° certificat : 018-211801410-20151117-3722015-AI.
Acte publié le : 12.11.2015.
Acte notifié le :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Frankie n° 373 2015
Dossier N° DP-018141-15-D0074

Déposé le : **29 octobre 2015**
Demandeur : Monsieur VERMEERSCH Frankie
Représenté :
Pour : Edification d'une clôture,
Adresse des travaux : 59 chemin de la Tour des Champs

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Refusant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 29 octobre 2015 par Monsieur VERMEERSCH Frankie demeurant 50, Boulevard de la Liberté à BOURGES (18000) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-D0074,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 59 chemin de la Tour des Champs, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal,

Vu l'article 11.5 du PLU relatif aux clôtures et aux dispositions propres aux secteurs Ub précisant :
« en limite d'emprise publique, la clôture est composée d'un muret d'une hauteur comprise entre 0,60 et 1 mètre »,

Considérant que le projet, objet de la demande, ne respecte pas l'article 11.5 du PLU,

ARRÊTE
Article Unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.



Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 17 novembre 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *18.11.2015*

N° certificat 018-211801410- *2015.11.17-373.2015-AJ*

Acte publié le : *18.11.2015*

Acte notifié le :



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



Arrêté n° 374/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Rue Jeanne d'Arc

4^{ème} Fête des Artisans et Commerçants de Mehun

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 10 novembre 2015 présentée par l'Union Commerciale et Artisanale de Mehun représentée par Madame Bérandère LEMERLE - Présidente – 3 Place Jean Manceau – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de circulation et de stationnement ainsi qu'une autorisation du domaine public rue Jeanne d'Arc du n° 1 au n° 169 côté impair et du n°4 au n°158 côté pair, le dimanche 29 novembre 2015 de 6h00 à 18h00, afin de permettre à l'Union Commerciale et Artisanale de Mehun d'organiser sa 4^{ème} brocante.

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement ainsi qu'en autorisant l'occupation du domaine public rue Jeanne d'Arc du n° 1 au n° 169 côté impair et du n°4 au n°158 côté pair, le dimanche 29 novembre 2015 de 6h00 à 18h00,

ARRETE

Article 1 : La circulation est interdite rue Jeanne d'Arc du n° 1 au n° 169 côté impair et du n°4 au n°158 côté pair, le dimanche 29 novembre 2015 avec une évaluation des dangers caractérisés.

Article 2 : La circulation sera déviée par la rue Paul Besse, la rue Camille Méraut et la rue Agnès Sorel.

Article 3 : Le stationnement est interdit rue Jeanne d'Arc du n° 1 au n° 169 côté impair et du n°4 au n°158 côté pair, le dimanche 29 novembre 2015 avec une évaluation des dangers caractérisés.

Article 4 : L'Union Commerciale et Artisanale de Mehun est autorisée à occuper le domaine public rue Jeanne d'Arc du n° 1 au n° 169 côté impair et du n°4 au n°158 côté pair, le dimanche 29 novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Article 5 : Le libre accès sera donné aux véhicules de secours, ainsi qu'à la gendarmerie et à la Police Municipale.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Union Commerciale et Artisanale de Mehun sous la responsabilité du président. La responsabilité de l'Association pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations.

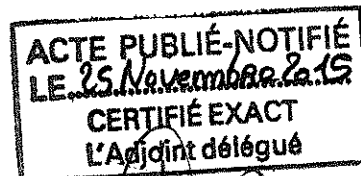
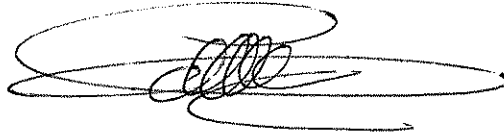
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'Union Commerciale et Artisanale de Mehun publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 novembre 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 30 septembre 2015

demandeur : Mme CORBRION DALBET Blandine

pour : Construction d'une maison d'habitation
d'une surface d'environ 60 m² et d'un garage de
25 m² sur un terrain de 4 228 m²

adresse terrain : Lieu-dit Les Terres Blanches
18500 Mehun-sur-Yèvre

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 30 septembre 2015 par Madame CORBRION DALBET Blandine, demeurant au Lieu-dit Les Grandes Chaumes, 18500 Sainte-Thorette, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AP n° 51
- situé au Lieu-dit Les Terres Blanches, 18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour un projet de construction d'une maison d'habitation d'une surface d'environ 60 m² et d'un garage de 25 m² sur une terrain de 4 228 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013 par délibération du Conseil Municipal et notamment le règlement de la zone 1AUc2 ;

Vu les dispositions applicables à la zone AU du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune qui stipule que toute construction est autorisée sous réserve que « les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU aient une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone » ;

Vu l'article AU4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune qui stipule que toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau potable, doit être desservie par un réseau public de distribution d'eau potable, de caractéristiques suffisantes et conforme à la réglementation en vigueur,

Considérant que le terrain n'est pas desservi par le réseau public d'électricité et que la distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et que dans ces conditions, des travaux d'extension de réseau électrique sont nécessaires pour alimenter pour alimenter la parcelle,

Considérant que le terrain objet de la demande n'est pas desservi par un réseau public d'eau potable,

Considérant que la commune ne prend pas à sa charge la part des équipements située en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

Considérant que le demandeur n'a justifié d'aucune prise en charge, ni fourni aucun document relatif à la desserte en électricité ;

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement d'urbanisme en vigueur dans cette zone ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) :

- zone AU secteur 1AUc sous-secteur 1AUc2 (zone à urbaniser)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes et relatives :

- aux lignes de transport et de distribution d'énergie électrique : lignes M.T. aériennes
- à la voie de Chemin de Fer : ligne Paris-Saincaize
- aux emplacements réservés n° 17 et 18 : création d'une voie de desserte

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Non (*)		Véolia Vierzon	
Électricité	Non (*)		Erdi	
Assainissement	Non		Communauté de Communes des Terres d'Yèvre	
Voirie	Oui		Commune de Mehun-sur-Yèvre	

(*)- Véolia : Le réseau AEP est présent sur la chaussée Chemin des Terres Blanches mais pas au droit de la parcelle.

- L'extension du réseau public d'eau n'est pas prévue.

- L'extension du réseau public d'électricité n'est pas prévue.

Fait à Mehun-sur-Yèvre au Représentant de l'État le : 23-11-2015

Fait Mehun-sur-Yèvre, le

20 NOV 2015

Certificat n° 018-2015/10-2015/12-3752015-AT

Fait public le : 23-11-2015

Fait notifié le :

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 30 septembre 2015
demandeur : Mme CORBRION DALBET
Blandine
pour : Construction d'une maison à usage
d'habitation d'une surface d'environ 160 m²
adresse terrain : Les Terres de Trécy le Haut
à Mehun-sur-Yèvre (18500)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 30 septembre 2015 par Madame CORBRION DALBET Blandine, demeurant Les Grandes Chaume 18500 *St Thorette*, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré sections AO 317 – AO 318
- situé « Les Terres de Trécy Le Haut » à Mehun-sur-Yèvre (18500)

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation d'une surface d'environ 160 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02.12.2013 par délibérations du Conseil Municipal ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, sous réserve du respect de l'article 2.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s): Ub2 (zone urbaine) et A (zone agricole)

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une maison à usage d'habitation, que le terrain support du projet se situe en partie en zone Ub2 et en partie en zone A du plan local d'urbanisme de la commune et qu'en application de l'article A1 du PLU, toute occupation et utilisation des sols est interdite à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exploitation agricole : le projet de construction est réalisable dans l'emprise de la zone Ub2 mais interdite sur l'emprise de la zone A.

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Le terrain est situé dans un périmètre dans lequel est instauré un droit de préemption urbain renforcé par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2011,
Le terrain se trouve dans une zone dans laquelle une demande de renseignement et une DICT doivent être effectuées (Décret n° 91-1147 du 14/10/1991).

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui (*)	Non renseigné	Véolia Vierzon	
Électricité	Oui (*)		Erdf	
Assainissement	Non (*)		Communauté de Communes Terres d'Yèvre	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune de Mehun-sur-Yèvre	

(*) Véolia : Le réseau AEP est présent sur la chaussée au droit de la parcelle.

(*) Prévoir un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

(*) Erdf : Sur la base d'une puissance de raccordement égale à 12kVA en monophasé ou à 36 kVA triphasé, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension (décret n° 2007-1280 du 28/08/2007) de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions aucune contribution financière (article L342-11 du code de l'énergie) n'est due par la commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

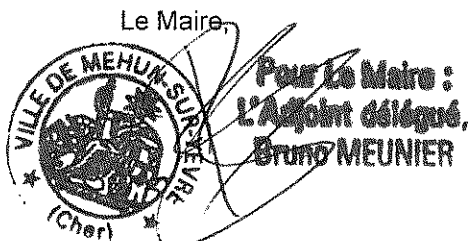
- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

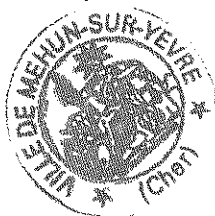
Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

❧ demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 21 NOV 2015



Acte délibéré par le représentant de l'Etat le : 23.11.2015.
Certificat n° OB-211201416-2015MD1-3762015-AI.
Acte publié le : 23.11.2015.
Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Fait n° 377-2015
dossier n° DP 018 141 15 D0075

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 02 novembre /2015
demandeur : M. GEREZ Elysé Guy
pour : Extension d'une maison d'habitation
adresse terrain : 10 rue Voltaire
18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE

de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 2 novembre 2015 par Monsieur GEREZ Elysé Guy, demeurant 10 rue Voltaire, Mehun sur Yèvre (18500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- . extension de la maison d'habitation pour une surface de plancher déclarée de 5.34 m² ;
- . sur un terrain situé 10 rue Voltaire à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteur Ub, sous-secteur Ub1 ;

ARRETE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

21 NOV 2015

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota :

Le projet est assujéti à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) d'un montant de : 500 €.
Certaines taxes pourront être exigées : Taxe d'Aménagement part communale : 2. % - TA part départementale : 1.10 % -
Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CHATELAIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 378/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
5 avenue Raoul Aladenize

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 10 novembre 2015 présentée par Monsieur Stéphane NANNINI gérant de l'entreprise Café Olé – 5 avenue Raoul Aladenize – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, du 27 novembre 2015 au 29 novembre 2015, afin d'étendre la surface de terrasse à l'occasion de la foire de Saint André.

Considérant qu'il peut être réservée une suite favorable à cette demande pour permettre le déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit 5 avenue Raoul Aladenize sur deux places de part et d'autre de l'établissement « Café Olé », du 27 novembre 2015 au 29 novembre 2015 afin de permettre un agrandissement de la terrasse de cet établissement à l'occasion de la Saint André.

Article 2 : L'entreprise « Café Olé » est autorisée à occuper le domaine public 5 avenue Raoul Aladenize dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 27 novembre 2015 au 29 novembre 2015.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise « Café Olé », sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise « Café Olé » pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations, la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité devra être préservée.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

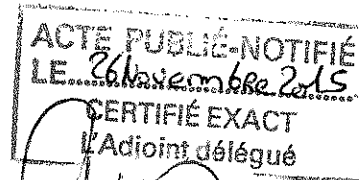
Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise « Café Olé », au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 novembre 2015



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 379/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
13 rue Augustin Guignard

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 23 novembre 2015 présentée par Monsieur CARVALHO Victor – 110 rue Jeanne d'Arc – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – du n°12 au n°14 rue Augustin Guignard, le mardi 24 novembre 2015, afin de permettre à Monsieur CARVALHO Victor de stationner un camion benne pour décharger deux tonnes de cailloux.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit le mardi 24 novembre 2015 – du n°12 au n°14 rue Augustin Guignard afin de permettre à Monsieur CARVALHO Victor de stationner un camion benne pour décharger deux tonnes de cailloux.

Le temps nécessaire sera accordé à Monsieur CARVALHO Victor pour le déchargement de cailloux.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par Monsieur CARVALHO Victor.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Monsieur CARVALHO Victor est autorisé à occuper le domaine public le mardi 24 novembre 2015.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur CARVALHO Victor sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur CARVALHO Victor pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CARVALHO Victor.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 novembre 2015



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian JOLY

A stylized, handwritten signature in black ink, likely belonging to Christian Joly, the delegated adjoint mayor.



Arrêté n° 380/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue Henri Boulard – Parking de l'Ordre National du Mérite

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 24 novembre 2015 présentée par l'entreprise CENTRE EQUESTRE DU BARANGEON – 400 route des Chevaliers – 18500 VIGNOUX SUR BARANGEON, représentée par Madame Laurence LLEU HERVAUX, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, le samedi 28 novembre 2015 de 15h00 à 18h30, afin de permettre à cette entreprise de stationner un camion de transport de poneys et deux véhicules ordinaires.

Considérant que pour permettre l'exécution de cette manifestation et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit sur le parking de l'Ordre National du Mérite au droit du chantier, le samedi 28 novembre 2015 de 15h00 à 18h30 afin de permettre à cette entreprise de stationner un camion de transport de poneys et deux véhicules ordinaires.

Article 2 : L'entreprise CENTRE EQUESTRE DU BARANGEON est autorisée à occuper le domaine public rue Henri Boulard - Parking de l'Ordre National du Mérite au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable le samedi 28 novembre 2015 de 15h00 à 18h30.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise CENTRE EQUESTRE DU BARANGEON, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise CENTRE EQUESTRE DU BARANGEON pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

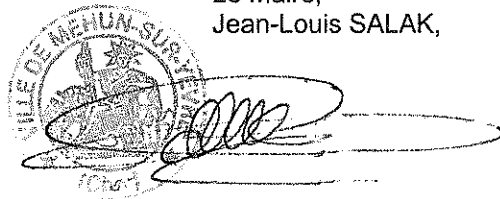
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise CENTRE EQUESTRE DU BARANGEON, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 novembre 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

The image shows the official circular stamp of the Municipality of Meun-sur-Yèvre, featuring a coat of arms. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 25 Novembre 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEPIN

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 30 septembre 2015
demandeur : Mme CORBRION DALBET
Blandine
pour : Construction d'une maison à usage
d'habitation et d'un garage
adresse terrain : La Sente Marçay
à Mehun-sur-Yèvre (18500)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 30 septembre 2015 par Madame CORBRION DALBET Blandine, demeurant Les Grandes Chaumes 18500 Sainte-Thorette, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré sections AM n° 274 et AM n° 333
- situé « La Sente Marçay » à Mehun-sur-Yèvre (18500)

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation et d'un garage ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02.12.2013 par délibérations du Conseil Municipal ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, sous réserve du respect de l'article 2.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- Zone U (zone urbaine) Secteur Ub sous-secteur Ub2

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitudes relatives aux voisinages des cimetières

Le terrain est situé dans un périmètre dans lequel est instauré un droit de préemption urbain renforcé par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2011,

Le terrain se trouve dans une zone dans laquelle une demande de renseignement et une DICT doivent être effectuées (Décret n° 91-1147 du 14/10/1991).

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui (*)-	Non renseigné	Véolia Vierzon	
Électricité	Oui (*)		Erdf	
Assainissement	Oui (*)		Véolia Vierzon	
Voirie	Oui Rue Flandres Dunkerque	Non renseigné	Commune de Mehun-sur-Yèvre	

(*) Véolia : Les réseaux AEP et EU sont présents sur la chaussée au droit de la parcelle.

(*) Erdf : Sur la base d'une puissance de raccordement égale à 12kVA en monophasé ou à 36 kVA triphasé, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension (décret n° 2007-1280 du 28/08/2007) de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions aucune contribution financière (article L342-11 du code de l'énergie) n'est due par la commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

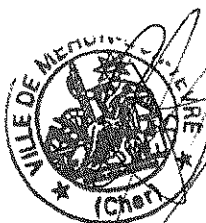
Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

23 NOV 2015

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte émanant du Représentant de l'Etat: 26.11.15.
Certificat n°: 018-211801410-2015123-3212015-AI.
Acte publié le: 26.11.2015.
Acte notifié le:



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Cédric GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune de Mehun-sur-Yèvre

Date de dépôt : 01/10/2015

demandeur : M. BESSEMOULIN Christophe et
Mme LEMOINE Elodie

pour : construction à usage d'habitation

adresse terrain : rue des Fours à Chaux

18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE

Accordant un permis de construire avec prescription au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 1^{er} octobre 2015 par M. BESSEMOULIN et Mme LEMOINE demeurant 50 boulevard Lahitollé 18000 BOURGES ;

Vu l'objet de la déclaration :

- . pour la construction d'une maison individuelle ;
- . sur un terrain situé Rue des Fours à Chaux, à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteur Ub1 ;

Vu l'arrêté de non opposition à la DP 018 141 15 1 003 en date du 20/01/2015 ;

Vu l'avis favorable d'ERDF en date du 7 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Pact du Cher en date du 24 septembre 2015 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE.



Mehun-sur-Yèvre, le

23 NOV 2015

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire, en application de la décision de non opposition à une déclaration préalable, selon les taux suivants :
TA communale : ...2. % - TA départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %

Les eaux pluviales des toitures ou de drainages des terrains seront infiltrées directement sur la parcelle.
Le pétitionnaire devra faire une demande de renseignement et une DICT avant le commencement des travaux auprès de la Commune de MEHUN SUR YEVRE

*Acte est le transféré au représentant de l'Etat le : 26.11.15
Certificat n° 018-21141410-2015123-382205-17
Acte publié le : 26.11.2015*

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 04 novembre 2015
demandeur : M. LASSAU Guy
pour : Travaux de réhabilitation d'un appentis
attenant à la maison d'habitation
adresse terrain : 8 rue Pasteur
18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 4 novembre 2015 par Monsieur LASSAU Guy, demeurant 8 rue Pasteur à Mehun sur Yèvre (18500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- . pour la réhabilitation d'un appentis attenant à la maison d'habitation ;
- . sur un terrain situé 8 rue Pasteur à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteur Ua, sous-secteur Ua1 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 novembre 2015 ;

Considérant que le projet se situe dans le champs de visibilité d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le déclarant devra respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France à savoir :

- La couverture sera réalisée en ardoise naturelle posée aux crochets inox noir.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

24 NOV 2015

Le Maire

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



*Acte transmis au représentant
de l'Etat le : 26.11.2015
Certificat n° 018.21801410-2015124
3832015-AI
Acte publié le : 26.11.2015
Acte notifié le :*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 384/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Place Charles Pillivuyt – Place Jean Manceau le samedi 5 décembre 2015
à l'occasion du TELETHON.

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la manifestation du TELETHON qui aura lieu le samedi 5 décembre 2015 de 8h00 à 13h00 place Charles Pillivuyt et la place Jean Manceau.

Considérant que le TELETHON ne peut être mené à bien et en sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement place Charles Pillivuyt et la place Jean Manceau.

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite le samedi 5 décembre 2015 de 8h00 à 13h00 afin de permettre l'organisation du Téléthon place Charles Pillivuyt et la place Jean Manceau.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits place Charles Pillivuyt et la place Jean Manceau le samedi 5 décembre 2015 de 8h00 à 13h00.

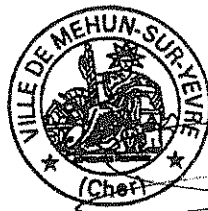
Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de MEHUN SUR YEVRE, sous sa responsabilité.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

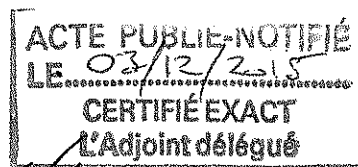
Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 1^{er} décembre 2015.



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU



Arrêté n°385/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Déménagement 15 rue Emile Zola

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 30 novembre 2015, par Madame Nathalie DELAPORIE, domiciliée 25 le Brieu - 18500 ALLOUIS visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 15 rue Emile Zola- 18500 MEHUN SUR YEVRE, du samedi 5 décembre au dimanche 6 décembre 2015 et le samedi 12 décembre 2015 au dimanche 13 décembre 2015 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'une remorque du samedi 5 décembre au dimanche 6 décembre 2015 et le samedi 12 décembre 2015 au dimanche 13 décembre 2015, au 15 rue Emile Zola.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – au 15 rue Emile Zola, du samedi 5 décembre au dimanche 6 décembre 2015 et le samedi 12 décembre 2015 au dimanche 13 décembre 2015 dans les conditions définies ci-après :

-Stationnement interdit à tous véhicules sauf pour la remorque.

Cette réglementation sera applicable du samedi 5 décembre au dimanche 6 décembre 2015 et le samedi 12 décembre 2015 au dimanche 13 décembre 2015.

Article 2 : Madame Nathalie DELAPORIE est autorisée du samedi 5 décembre au dimanche 6 décembre 2015 et le samedi 12 décembre 2015 au dimanche 13 décembre 2015 à faire stationner une remorque au droit du 15 rue Emile Zola.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Nathalie DELAPORIE, sous sa responsabilité.

La responsabilité de Madame Nathalie DELAPORIE pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Nathalie DELAPORIE, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Nathalie DELAPORIE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 1^{er} décembre 2015



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 3 décembre 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU



Arrêté n°386/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHEMIN DE LA BELLE CROIX

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 30 Novembre 2015 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Kevin PETIT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Chemin de la Belle Croix, du 7 Décembre 2015 au 18 Décembre 2015, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, Chemin de la Belle Croix, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 7 Décembre 2015 au 18 Décembre 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – Chemin de la Belle Croix du 7 Décembre 2015 au 18 Décembre 2015.

Article 5: L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 7 Décembre 2015 au 18 Décembre 2015.

Article 6 : L'entreprise VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

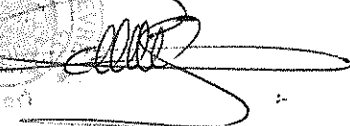
Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 Décembre 2015

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,


ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 3 décembre 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU



Arrêté n° 387/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
20 rue Jean Jaurès

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 2 Décembre 2015, par Madame QUILLET– 10 La Sente de Marçay – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement- 20 rue Jean Jaurès le samedi 5 Décembre 2015 de 8h30 à 15h00, à l'occasion d'un déménagement.

Considérant que pour permettre l'exécution du déménagement, il y a lieu d'interdire la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal le samedi 5 Décembre 2015 de 8h30 à 15h00.

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits rue Jean Jaurès, le samedi 5 Décembre 2015 de 8h30 à 15h00.

Article 2 : La déviation s'effectuera par la rue Camille Méraut et la rue Agnès Sorel ou par la rue Augustin Guignard et la rue Agnès Sorel.

Article 3 : Madame QUILLET est autorisée à occuper le domaine public communal au droit du 20 rue Jean Jaurès le samedi 5 Décembre 2015 de 8h30 à 15h00.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

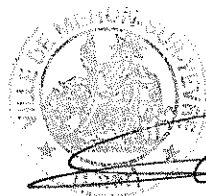
Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame QUILLET, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame QUILLET pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

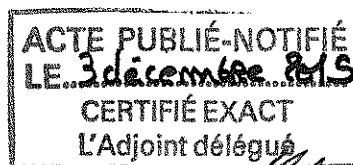
Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame QUILLET, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 Décembre 2015.



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Fait le 12-10-2015

Dossier N° PC-018141-13-10038 M02

Déposé le : **12 octobre 2015**
Demandeur : Monsieur et Madame ANTONIO Rogério
Représenté :
Pour : Menuiseries extérieures en aluminium noir -
remplacement garde corps métalliques par gardes
corps en béton
Adresse des travaux : 2 bis, route de Marmagne
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant un permis de construire modificatif Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 12 octobre 2015 par Monsieur et Madame ANTONIO Rogério demeurant 2bis, route de Marmagne (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-13-10038 M02,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Menuiseries extérieures en aluminium noir - remplacement garde corps métalliques par gardes corps en béton,
- Sur un terrain situé 2 bis, route de Marmagne à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet n'appelle aucune remarque,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet.

Article 2

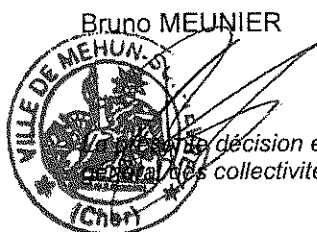
Les réserves et prescriptions contenues dans l'arrêté du permis de construire d'origine sont maintenues,

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 27 novembre 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 02.12.2015.
N° certificat 018-211801410-2015027-3882015-AE.
Acte publié le : 03.12.2015.

Acte notifié le :



Bruno MEUNIER



*au Maire,
L'Adjoint délégué*
Elisabeth Yarnier

La décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

PREFECTURE DU CHER
COMMUNE DE
MEHUN-SUR-YEVREPRESCRIPTION RELATIVES A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DEMANDE LA DEMANDE	
Déposée le :	07 septembre 2015
Complétée le :	
Par :	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
Demeurant à :	Place Marcel Plaisant Hôtel du Département 18023 BOURGES
Représentée par :	
Pour :	
Sur un terrain sis :	6 boulevard de la Liberté à MEHUN-SUR-YEVRE

Référence dossier
Autorisation de Travaux AT-018141-15-10005

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19-26 et R123-1 à R123-21
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission sécurité de l'arrondissement en date du 25 novembre 2015
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'accessibilité de l'arrondissement en date du 17 novembre 2015

ARRETE**Article Unique**

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité incendie et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joints annexés.

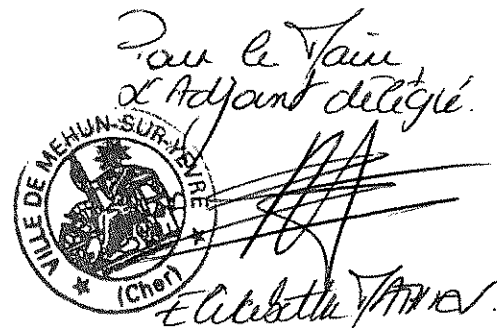
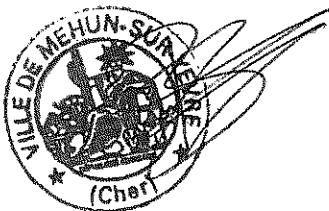
Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 30 novembre 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 02-12-2015.
N° certificat 018-211801410-2015130-3292015-AI.
Acte publié le : 02-12-2015.

Acte notifié le :

Bruno MEUNIER



Copie de la présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture (Bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU CHER
COMMUNE DE
MEHUN-SUR-YEVRE

REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

8
Fait n° 0390-2015

DEMANDE LA DEMANDE	
Déposée le :	13 août 2015
Complétée le :	
Par:	LIBERTE AUTO ECOLE
Demeurant à :	21 chemin de la Giraudière 18100 VIERZON
Représentée par :	
Pour:	
Sur un terrain sis :	177 rue Jeanne d'Arc à MEHUN-SUR-YEVRE

Référence dossier
Autorisation de Travaux AT-018141-15-10002

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19-26 et R123-1 à R123-21
Vu l'avis défavorable de la commission d'accessibilité de l'arrondissement en date du 09 novembre 2015

Considérant que les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites aux articles R111-19-1 à 8 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas respectées,

ARRETE

Article Unique

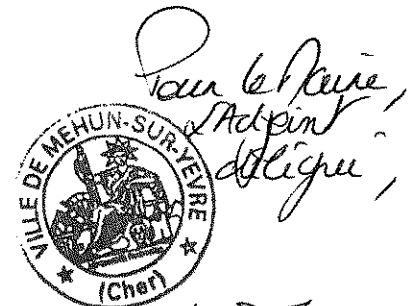
L'autorisation de travaux est REFUSEE.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 30 novembre 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 02.12.2015.
N° certificat 018-211801410-20151130-3902015-AT.
Acte publié le : 02.12.2015.

Acte notifié le :



Copie de la présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques

Elisabeth TATHIEV



Arrêté n° 391/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue Saint Louis- Rue des Communaux- Rue de Lavoir – Chemin Blanc-
Chaussée de César – Rue de Trécy.

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 27 novembre 2015 présentée par l'entreprise ERS MAINE – représenté par Madame Jennifer LASSALLE – Z.A de la Haute Chenardiere – BP50021- 72560 CHANGE, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, rue Saint Louis – rue des Communaux- rue de Lavoir- Chemin Blanc- Chaussée de César- rue de Trécy, du 7 décembre 2015 au 18 décembre 2015, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux de pose du réseau de fibre optique, pour le compte de Touraine Cher Numérique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit rue Saint Louis – rue des Communaux- rue de Lavoir- Chemin Blanc- Chaussée de César- rue de Trécy au droit du chantier, du 7 décembre 2015 au 18 décembre 2015 afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux de pose du réseau de fibre optique, pour le compte de Touraine Cher Numérique.

Article 2 : L'entreprise ERS MAINE est autorisée à occuper le domaine public rue Saint Louis – rue des Communaux- rue de Lavoir- Chemin Blanc- Chaussée de César- rue de Trécy au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 7 décembre 2015 au 18 décembre 2015.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERS MAINE, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERS MAINE pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour

défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERS MAINE, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 Décembre 2015



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Fuite n° 392-2015
dossier n° DP 018 141 15 D0077

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 05 novembre 2015
demandeur : Mme MATEJCIC Maryan
pour : Modification de l'aspect extérieur
adresse terrain : 3 Lotissement Clos Saint Jean
18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE

de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 5 novembre 2015 par Madame MATEJCIC Maryan, demeurant 3 Lotissement Clos Saint Jean à Mehun sur Yèvre (18500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- . pour la modification de l'aspect extérieur de la maison d'habitation ;
- . sur un terrain situé 3 Lotissement Clos Saint Jean à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteur Ub, sous-secteur Ub1 ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

3 DEC 2015

Le Maire,

Acte de l'état mis au représentant de l'état le : 04-12-2015

Certificat n° 018-24801410-20151203-3922015-AI

Pour Le Maire :
Adjoint délégué, Acte notifié le :
Bruno MEINIER



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Bruno MEINIER

Nota :

Certaines taxes pourront être exigées : Taxe d'Aménagement part communale : 2. % - TA part départementale : 1.10 % -
Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 8 octobre 2015

demandeur : Cabinet BLANCHAIS - Géomètre

pour : Construction d'une maison à usage
d'habitation

adresse terrain : chemin de la Perche (Lot A)
à Mehun-sur-Yèvre (18500)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 8 octobre 2015 par le cabinet BLANCHAIS représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe, demeurant 1 avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré sections AO n° 23, 28, 61, 64, 65, 203 et 236
- situé Chemin de la Perche (Lot A) à Mehun-sur-Yèvre (18500)

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation pour 200 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02.12.2013 par délibérations du Conseil Municipal ;

Vu l'avis ERDF en date du 14 octobre 2015 (annexe 1) ;

Vu l'avis VEOLIA eau en date du 13 octobre 2015 (annexe 2) ;

Vu l'avis assorti de prescriptions du SDIS en date du 30 octobre 2015 (annexe 3) ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, sous réserve du respect de l'article 2 et de la prise en compte des avis ERDF, VEOLIA et SDIS.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- Zone U (zone urbaine) Secteur Ub sous-secteur Ub2

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique :

Le terrain est situé dans un périmètre dans lequel est instauré un droit de préemption urbain renforcé par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2011,

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui (*)	Non renseigné	Véolia Vierzon	
Électricité	Oui (*)		Erdi	
Assainissement	Oui (*)		Véolia Vierzon	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune de Mehun-sur-Yèvre	

(*) Véolia : Les réseaux AEP et EU sont présents sur la chaussée au droit de la parcelle.

(*) Erdi : Sur la base d'une puissance de raccordement égale à 12kVA en monophasé ou à 36 kVA triphasé, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension (décret n° 2007-1280 du 28/08/2007) de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions aucune contribution financière (article L342-11 du code de l'énergie) n'est due par la commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 3 DEC 2015
Acte transmis au représentant de l'Etat le : 04.12.15.
Certificat n° 02-21801410-20151203-3932015-AT.
Le Maire
Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER
VILLE DE MEHUN-SUR-YÈVRE
(Cher)
Acte publié le : 04.12.2015.
Acte notifié le :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 8 octobre 2015

demandeur : Cabinet BLANCHAIS - Géomètre

pour : Construction d'une maison à usage
d'habitation

adresse terrain : chemin de la Perche (Lot B)
à Mehun-sur-Yèvre (18500)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 8 octobre 2015 par le cabinet BLANCHAIS représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe, demeurant 1 avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré sections AO n° 23, 28, 61, 64, 65, 203 et 236
- situé Chemin de la Perche (Lot B) à Mehun-sur-Yèvre (18500)

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation pour 200 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02.12.2013 par délibérations du Conseil Municipal ;

Vu l'avis ERDF en date du 14 octobre 2015 (annexe 1) ;

Vu l'avis VEOLIA eau en date du 13 octobre 2015 (annexe 2) ;

Vu l'avis assorti de prescriptions du SDIS en date du 30 octobre 2015 (annexe 3) ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, sous réserve du respect de l'article 2 et de la prise en compte des avis ERDF, VEOLIA et SDIS.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- Zone U (zone urbaine) Secteur Ub sous-secteur Ub2

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique :

Le terrain est situé dans un périmètre dans lequel est instauré un droit de préemption urbain renforcé par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2011,

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui (*)	Non renseigné	Véolia Vierzon	
Électricité	Oui (*)		Erdi	
Assainissement	Oui (*)		Véolia Vierzon	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune de Mehun-sur-Yèvre	

(*) Véolia : Les réseaux AEP et EU sont présents sur la chaussée au droit de la parcelle.

(*) Erdi : Sur la base d'une puissance de raccordement égale à 12kVA en monophasé ou à 36 kVA triphasé, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension (décret n° 2007-1280 du 28/08/2007) de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions aucune contribution financière (article L342-11 du code de l'énergie) n'est due par la commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le **3 DEC 2015**
F de transmission au représentant de l'Etat le : 04.12.2015.
Le Maire,
Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER
N°certificat : 082UB041020151203-396205-AI.
Acte publié le : 04.12.2015.
Acte notifié le :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 8 octobre 2015

demandeur : Cabinet BLANCHAIS - Géomètre

pour : Construction d'une maison à usage
d'habitation

adresse terrain : chemin de la Perche (Lot C)
à Mehun-sur-Yèvre (18500)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 8 octobre 2015 par le cabinet BLANCHAIS représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe, demeurant 1 avenue Pierre Séward 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré sections AO n° 23, 28, 61, 64, 65, 203 et 236
- situé Chemin de la Perche (Lot C) à Mehun-sur-Yèvre (18500)

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation pour 200 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02.12.2013 par délibérations du Conseil Municipal ;

Vu l'avis ERDF en date du 14 octobre 2015 (annexe 1) ;

Vu l'avis VEOLIA eau en date du 13 octobre 2015 (annexe 2) ;

Vu l'avis assorti de prescriptions du SDIS en date du 30 octobre 2015 (annexe 3) ;

Vu l'avis GRTgaz en date du 14 novembre 2015 (annexe 4) ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, sous réserve du respect de l'article 2 et de la prise en compte des avis ERDF, VEOLIA et SDIS.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- Zone U (zone urbaine) Secteur Ub sous-secteur Ub2

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique :

Le terrain est situé dans un périmètre dans lequel est instauré un droit de préemption urbain renforcé par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2011,

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui (*)	Non renseigné	Véolia Vierzon	
Électricité	Oui (*)		Erdff	
Assainissement	Oui (*)		Véolia Vierzon	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune de Mehun-sur-Yèvre	

(*) Véolia : Les réseaux AEP et EU sont présents sur la chaussée au droit de la parcelle.

(*) Erdff : Sur la base d'une puissance de raccordement égale à 12kVA en monophasé ou à 36 kVA triphasé, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension (décret n° 2007-1280 du 28/08/2007) de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions aucune contribution financière (article L342-11 du code de l'énergie) n'est due par la commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 3 DEC 2015

Acte télétransmis au Représentant
de l'Etat le : 04-12-2015.
N° attestation : 018-21180410-20151203-395205

Le Maire



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte publié le : 04-12-2015.
Acte notifié le :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

12
Fuite n° 396-2015.

Dossier N° DP-018141-15-D0078

Déposé le : 17 novembre 2015
Demandeur : Monsieur BROQUEREAU Daniel
Représenté :
Pour : Edification d'une clôture,
Adresse des travaux : 41, sentes de Barmont
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17 novembre 2015 par Monsieur BROQUEREAU Daniel demeurant 41, Sentes de Barmont à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-D0078,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture
- Sur un terrain situé 41, sentes de Barmont à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 08 décembre 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 08.12.2015.
N° certificat 018-211801410-20151208-3962015-AI.
Acte publié le : 08.12.2015.

Acte notifié le :

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE LIBERTE AUTO-ECOLE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n° 2012 – 118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la demande de pose d'enseignes en date du 28 octobre 2015, présentée par Madame JAROS-QUIGNODON Charlotte pour sa société « Liberté Auto-Ecole », sis au 177 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre,

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France avec prescriptions,

ARRETE

Article 1 – JAROS-QUIGNODON Charlotte pour sa société « Liberté Auto-Ecole », est autorisée à installer trois enseignes (enseignes bandeaux) conformément aux caractéristiques de la demande formulée le 28 octobre 2015. La hauteur totale du dispositif constituant l'enseigne ne peut excéder 0,60 m de hauteur conformément au règlement de publicité restreinte 1 de la ville de Mehun sur Yèvre) au 177 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre.

Article 2 - Madame JAROS-QUIGNODON Charlotte devra respecter les prescriptions suivantes des ABF: Les deux enseignes bandeaux seront limitées à la largeur des baies.

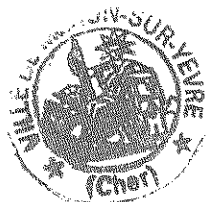
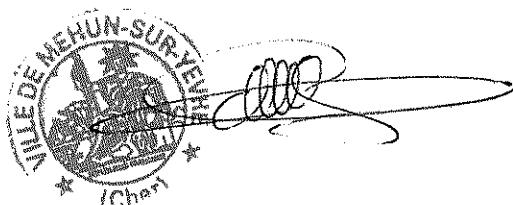
Article 3 – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à JAROS-QUIGNODON Charlotte, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 décembre 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 15.12.2015
(N° de certificat 018-211801410-20151209-3972015 - A R
Acte publié le : 16.12.2015
Acte notifié le : 16.12.2015



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 398/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE CHARLES VII

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 24 novembre 2015, par Madame CHESNEAU Michèle– 7 rue Charles VII Apt 3 – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement- rue Charles VII le mardi 22 Décembre 2015 de 7h00 à 13h00, à l'occasion d'un déménagement.

Considérant que pour permettre l'exécution du déménagement, il y a lieu d'interdire la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal le mardi 22 Décembre 2015 de 7h00 à 13h00.

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits rue Charles VII, le mardi 22 Décembre 2015 de 7h00 à 13h00.

Article 2 : La déviation s'effectuera par la rue Augustin Guignard.

Article 3 : Madame CHESNEAU Michèle est autorisée à occuper le domaine public communal au droit du 7 rue Charles VII le mardi 22 Décembre 2015 de 7h00 à 13h00 pour y stationner un camion de déménagement

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

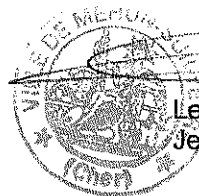
Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame CHESNEAU Michèle, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame CHESNEAU Michèle pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

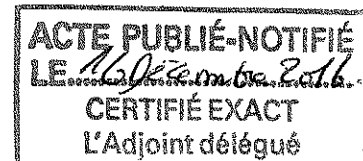
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

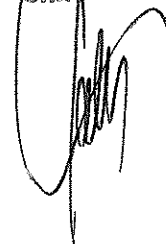
Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame CHESNEAU Michèle, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 Décembre 2015.


Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n°399/2015

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU 14 JUILLET**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 10 décembre 2015 présentée par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique – site de Bourges- CS 50009 -145 avenue François Mitterrand – 18023 BOURGES CEDEX, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation de stationner place du 14 Juillet, sur trois places de stationnement, le vendredi 22 janvier 2016 de 7h30 à 11h30, afin de permettre une collecte de sang.

Considérant que cette collecte ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules et en autorisant seulement le stationnement du camion de don du sang sur trois places de stationnement le vendredi 22 janvier 2016 de 7h30 à 11h30.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur trois places, place du 14 Juillet, le vendredi 22 janvier 2016 de 7h30 à 11h30, afin de permettre le stationnement d'un camion de don du sang appartenant à l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

Article 2 : Le stationnement est autorisé place du 14 Juillet, pour le seul camion de don du sang, le vendredi 22 janvier 2016, de 7h30 à 11h30.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

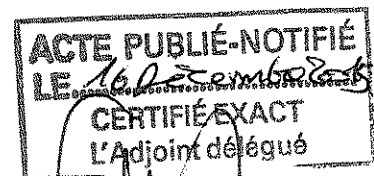
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement Français du Sang Centre-Atlantique, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat intercommunal de collecte et de tri sélectif des déchets ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 décembre 2015

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,


Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 19 octobre 2015
demandeur : M. CHERITAT Thierry
pour : Construction d'une maison à usage
d'habitation d'une surface de plancher de 250
m² sur terrain A d'une superficie d'environ
1780 m² - Division
adresse terrain : Chemin de la Perche
à Mehun-sur-Yèvre (18500)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 19 octobre 2015 par Monsieur CHERITAT Thierry, demeurant 1 Chemin de Trécy le Haut 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré section ZE n° 46 pour partie
- situé Chemin de la Perche à Mehun-sur-Yèvre (18500)

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation d'une surface de plancher de 250 m² sur terrain A d'une superficie d'environ 1780 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02.12.2013 par délibérations du Conseil Municipal et notamment le règlement de la zone Ub2 et de la zone A ;

Vu l'avis ERDF en date du 6 novembre 2015 ;

Vu l'avis VEOLIA Eau en date du 27 octobre 2015 ;

Vu l'avis GRTGaz assorti de prescriptions en date du 5 novembre 2015 (annexe 1) ;

Considérant qu'en application du règlement de la zone A du P.L.U., toute occupation et utilisation des sols est interdite à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exploitation agricole (...);

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une maison à usage d'habitation et que le terrain support du projet se situe pour partie en zone U (zone urbaine) et pour partie en zone A (zone agricole) du P.L.U. susvisé ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, sous réserve du respect de l'avis de GRT Gaz ci-annexé.

La construction sera implantée dans la partie de la parcelle située en zone Ub2 et en dehors de la zone A.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- Zone U (zone urbaine) Secteur Ub sous-secteur Ub2
- Zone A (zone agricole)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Etablissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

Le terrain est situé dans une zone dans laquelle une demande de renseignement et une DICT doivent être effectuées.

Le terrain est situé dans un périmètre dans lequel est instauré un droit de préemption urbain renforcé par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2011,

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui (*)	Non renseigné	Véolia Vierzon	
Électricité	Oui (*)		Erdf	
Assainissement	Oui (*)		Véolia Vierzon	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune de Mehun-sur-Yèvre	

(*) Véolia : Les réseaux AEP et EU sont présents sur la chaussée au droit de la parcelle.

(*) Erdf : Sur la base d'une puissance de raccordement égale à 12kVA en monophasé ou à 36 kVA triphasé, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera possible sans participation de la commune sous réserve que la distance entre le réseau de distribution et le point d'alimentation de la parcelle soit inférieure à 30 m.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- Demande de déclaration préalable de division
- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

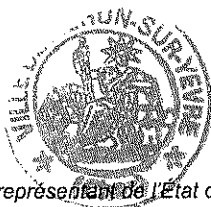
Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

4 DEC 2015



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte transmis au Représentant de l'Etat le: 15.12.2015.
Certificat n°: 018-211801410-20151214-100015-AI.
Acte publié: 15.12.2015.
Acte notifié:



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GUYAUFY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Arrêté n° 401 /2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
56b avenue Raoul Aladenize

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD 2076,

Vu l'avis favorable de Madame le Préfète du Cher en date du 18 décembre 2015,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du 18 décembre 2015,

Vu la demande en date du 8 décembre 2015 présentée par l'entreprise SOCAVITE SA – 14, rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, représentée par Monsieur PREVOST Michel, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 56b avenue Raoul Aladenize, du 21 décembre 2015 au 31 décembre 2015, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une ouverture de fouille sur route pour ERDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 56b avenue Raoul Aladenize, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 21 décembre 2015 au 31 décembre 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – 56b avenue Raoul Aladenize du 21 décembre 2015 au 31 décembre 2015.

Article 5 : L'entreprise SOCAVITE SA est autorisée à occuper le domaine public du 21 décembre 2015 au 31 décembre 2015.

Article 6 : L'entreprise SOCAVITE SA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

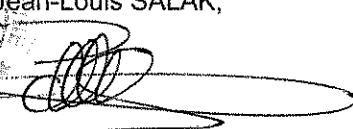
Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOCAVITE SA, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 décembre 2015

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,


ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 21 décembre 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN


Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 05 novembre 2015
demandeur : M. GRACIA Vincent
pour : Construction d'une maison à usage
d'habitation
adresse terrain : Chemin Blanc « Les Sabons »
à Mehun-sur-Yèvre (18500)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 05 novembre 2015 par Monsieur GRACIA Vincent, demeurant 73 rue Paul Besse 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré sections AP n° 395
- situé Chemin Blanc « Les Sablons » à Mehun-sur-Yèvre (18500)

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013 par délibérations du Conseil Municipal ;

Considérant que le projet objet de la demande porte sur la construction d'une maison à usage d'habitation sur un terrain situé en zone 1AUc2 du PLU, que ladite zone fait l'objet d'une orientation d'aménagement ;

Considérant qu'en application de l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme des orientations d'aménagements définies au PLU doivent être respectées ;

Considérant que le projet de construction isolé présenté ne permet pas de garantir un aménagement cohérent et dans le respect de l'orientation d'aménagement prévue au PLU pour la zone à laquelle il appartient ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- Zone 1AUc2

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

Le terrain est situé dans un périmètre dans lequel est instauré un droit de préemption urbain renforcé par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2011,

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseigné	Véolia Vierzon	
Electricité	Oui	Non renseigné	Erdi	
Assainissement	Oui	Non renseigné	Véolia Vierzon	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune de Mehun-sur-Yèvre	

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 14 DEC 2015

7de l'acte transmis au Représentant de l'Etat le 16.12.15.
Nuitifié : 012-24801410-20151214-402015-15
Fde publié le : 16.12.2015.
Acte notifié le :



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de Mehun-sur-Yèvre

Date de dépôt : 12 novembre 2015

demandeur : M. THIAULT Mathieu

pour : extension et modification de façade de la maison d'habitation

adresse terrain : rue des Jardins de Barmont

18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE

Accordant un permis de construire
au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 12 novembre 2015 par Monsieur THIAULT Mathieu demeurant 30 rue Elsa Triolet, Foëcy (18500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- . pour l'augmentation de la surface de plancher de 5 m² et modification de largeur des baies donnant sur le séjour ;
- . pour une surface de plancher totale créée de 145 m²
- . sur un terrain situé Rue des Jardins de Barmont, à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteur Ub1 dans lequel est situé le projet ;

Vu le permis initial n° 01814115D0032 accordé le 02 octobre 2015 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEAU

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

15 DEC 2015

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Acte de transmission au Représentant de l'Etat
le: 16.12.2015.
Notificat. OR-218014102015-4032015
Acte notifié le:
Acte publié le: 16.12.15.

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable, selon les taux suivants :
TA communale : ...2. % - TA départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de Mehun-sur-Yèvre

Date de dépôt : 12/11/2015

demandeur : M. GUGGIARI Cyrille

pour : construction d'un garage et d'un atelier

adresse terrain : 24 rue Flandres Dunkerque

18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE

**Accordant un permis de construire
au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre**

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 12 novembre 2015 par M. GUGGIARI Cyrille demeurant 24 rue Flandres Dunkerque 18000 BOURGES ;

Vu l'objet de la déclaration :

- . pour la construction d'un garage et d'un atelier ;
- . sur un terrain situé 24 Rue Flandres Dunkerque, à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteur Ub, sous-secteur Ub2 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

15 DEC 2015

*Fête télétransmise au représentant
de l'Etat le : 16.12.15.
Certificat n° : 08-24801410-20151215-
4042015PI.*

Acte publié le : 16.12.2015.

Acte notifié le :

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable, selon les taux suivants :
TA communale : 2,00 % - TA départementale : 1,10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0,40 %

Les eaux pluviales de toiture ou de drainages des terrains seront infiltrées directement sur la parcelle.

*Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIO*



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER**



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de Mehun-sur-Yèvre

Date de dépôt : 10 novembre 2015

demandeur : M. BRILLI Fabrice

pour : Construction d'un abri de jardin et préau

adresse terrain : 19 Clos Saint-Jean

18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE
Accordant un permis de construire
au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande de permis de construire pour la construction d'un abri de jardin et préau, présentée le 10 novembre 2015 par Monsieur BRILLI Fabrice demeurant 19 Clos Saint-Jean, Mehun-sur-Yèvre (18500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- . pour la construction d'un abri de jardin et préau ;
- . sur un terrain situé 19 Clos Saint-Jean, à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteur Ub, sous-secteur Ub1 ;

Vu l'arrêté du LT 01814105D0001 du 18/07/2005 autorisant du lotissement « Résidence du Clos Saint-Jean » ;

Vu l'arrêté du LT 01814105D0001 du 03/07/2006 portant différé des travaux de finition ;

Vu l'arrêté du LT 01814105D0001-01 modifiant le lotissement ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux du 30/01/2008 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

15 DEC 2015

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : les eaux pluviales devront s'écouler sur le terrain qui reçoit le projet (article 681 du code civil)
Certaines taxes pourront être exigées : Taxe d'Aménagement part communale : 2. % - TA part départementale : 1.10 % -
Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 22 octobre 2015

demandeur : Cabinet BLANCHAIS – Géomètre
Expert

pour : Constructions à usage d'habitation –
Division en trois lots

adresse terrain : Chemin dit Chaussée de César
à Mehun-sur-Yèvre (18500)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 22 octobre 2015 par le Cabinet BLANCHAIS géomètre expert, demeurant 1 avenue Pierre Sépard 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré section BS n° 186, 187, 188
- situé Chemin dit Chaussée de César à Mehun-sur-Yèvre (18500)

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la division en trois lots pour des constructions à usage d'habitation pour 200 m² de surface de plancher à construire sur chacun des lots ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013 par délibérations du Conseil Municipal et notamment le règlement de la zone Ub2 ;

Vu l'avis ERDF en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis VEOLIA Eau en date du 27 octobre 2015 ;

Vu l'avis GRTGaz assorti de prescriptions en date du 13 novembre 2015 ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction de trois maisons d'habitation ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par le réseau public d'électricité et que la distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et que dans ces conditions, des travaux d'extension de réseau électrique sont nécessaires pour alimenter la parcelle ce qui engendrerait une contribution financière due par la commune,

Considérant que la commune ne prend pas à sa charge la part des équipements situés en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

Considérant que le demandeur n'a justifié d'aucune prise en charge, ni fourni aucun document relatif à la desserte en électricité ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- Zone U (zone urbaine) Secteur Ub sous-secteur Ub2

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Etablissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

Le terrain est situé dans un périmètre dans lequel est instauré un droit de préemption urbain renforcé par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2011,

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Non (*)		Véolia Vierzon	
Électricité	Non (*)		Erdf	
Assainissement	Non (*)		Véolia Vierzon	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune de Mehun-sur-Yèvre	

(*) Véolia : aucun réseau au droit des parcelles.

(*) Erdf : Sur la base d'une puissance de raccordement supérieure à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé. La distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C14-100. Dans ces conditions des travaux d'extension de réseau électrique sont nécessaires pour alimenter la parcelle.

Acte notifié au représentant de l'Etat le : 16.12.15
Certificat n° : 18-2181410 - 2151216-406215-AE
Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 16 DEC 2015

Acte publié le : 16.12.15

Acte notifié le :



Le Maire

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est notifiée au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté n° 407/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Place Jean Manceau - Parking de la Mairie- rue Augustin Guignard du n°44 au n°46

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 17 décembre 2015, par l'entreprise BOUBAT BATIMENT, représentée par Monsieur Olivier BOUBAT– Rue de la Saulzaie– 18200 ST AMAND MONTROND visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement- Place Jean Manceau - Parking de la Mairie et une interdiction de stationnement rue Augustin Guignard du n°44 au n°46 du 17 décembre 2015 au 31 janvier 2016, afin de permettre à l'entreprise de mettre en place un échafaudage pour les travaux concernant la réfection de la toiture de la Mairie.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal,

A R R E T E

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits Place Jean Manceau - Parking de la Mairie du 17 décembre 2015 au 31 janvier 2016.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits rue Augustin Guignard du n°44 au n°46 du 17 décembre 2015 au 31 janvier 2016.

Article 3 : Les parkings disponibles à proximité sont :

- Jardin des Dormeux
- Place du 14 Juillet
- Place du 8 mai
- Place du Général Leclerc.

Un cheminement piéton permettra l'accès au Service Emploi et CCAS uniquement par la rue Agnès Sorel.

Les accès à l'Espace Maurice Genevoix par la cour de la mairie seront rendus inaccessibles
(Pas d'accès voitures, ni piétons).

Article 4 : L'entreprise BOUBAT BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public communal – Place Jean Manceau - Parking de la Mairie et rue Augustin Guignard du n°44 au n°46, 17 décembre 2015 au 31 janvier 2016.

Article 5 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

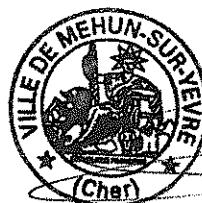
Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise BOUBAT BATIMENT, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise BOUBAT BATIMENT pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise BOUBAT BATIMENT, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 décembre 2015.



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

PREFECTURE DU CHER
COMMUNE DE
MEHUN-SUR-YEVRE

PRESCRIPTION RELATIVES A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DEMANDE LA DEMANDE	
Déposée le :	26 août 2015
Complétée le :	
Par :	CAFE DE LA POSTE
Demeurant à :	26, rue Agnès Sorel 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Représentée par :	
Pour :	
Sur un terrain sis :	26, rue Agnès Sorel à MEHUN-SUR-YEVRE

Référence dossier
Autorisation de Travaux AT-018141-15-10004

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19-26 et R123-1 à R123-21
Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité de l'arrondissement en date du 08 décembre 2015

ARRETE

Article Unique

La demande de dérogation pour ne pas faire les travaux de mise en accessibilité avant la fermeture définitive du Café de la Poste le dimanche 31 janvier 2016 est accordée.

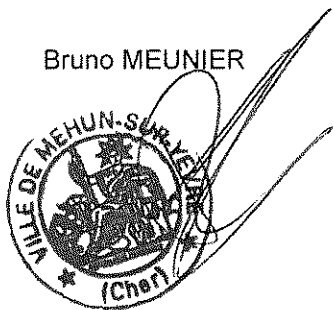
Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 17 décembre 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *21-12-2015*
N° certificat 018-211801410-*20151217-4082015-AI*
Acte publié le : *21-12-2015*

Acte notifié le :

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Copie de la présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Commune de Mehun-sur-Yèvre

Date de dépôt : 09 novembre 2015

demandeur : M. TERRET Eric

pour : Construction d'une maison à usage d'habitation

adresse terrain : Rue Magloire Faiteau
18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE

**Accordant un permis de construire
au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre**

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 9 novembre 2015 par Monsieur TERRET Eric, demeurant 4 rue du Champ de Foire, Mehun-sur-Yèvre (18500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- . pour la construction d'une maison à usage d'habitation ;
- . sur un terrain situé Rue Magloire Faiteau, à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteur Ub, sous-secteur Ub1 ;

Vu l'arrêté de la DP 0181411210073 du 24/12/2012 autorisant la création d'un lotissement d'un lot ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) au 04/01/2013 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait télétransmis au représentant de l'Etat le : 23.12.15

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

22 DEC 2015

Certificat n° : 0181411210073-2015-12-22-410-2015-15
Le Maire

Acte public le : 23.12.15

Acte notifié le :



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
CHRISTIAN GATTEFINI



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota :
Certaines taxes pourront être exigées : Taxe d'Aménagement part communale : 2. % - TA part départementale : 1.10 % -
Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %
Le projet est assujéti à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) d'un montant de 1 500 €

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Fructe n° 411. 2015.
Dossier N° PC-018141-15-10003

Déposé le : 16 février 2015
Demandeur : Monsieur TETENOIRE Eric
Représenté :
Pour : Nouvelle construction
Adresse des travaux : Chemin de la Belle Croix

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Portant retrait d'un permis de construire au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu le permis de construire délivré en date du 17 mars 2015 ;

Vu la demande de retrait déposée le 15/12/2015 ;

ARRETE

Article unique

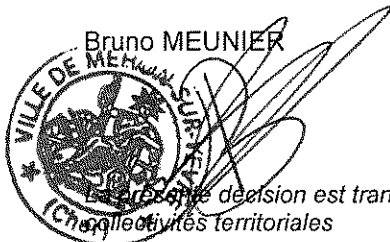
Le permis de construire susvisé est retiré.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 22 décembre 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *23.12.2015.*
N° certificat 018-211801410-*20151222-4112015-AI-*
Acte publié le : *23.12.2015.*

Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFNI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté n°412 /2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Place du 14 Juillet, en face du centre socioculturel,

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 22 décembre 2015, présentée par Monsieur Christian GATTEFIN–Maire-adjoint délégué de la commune de MEHUN SUR YEVRE – Place Jean Manceau– 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public place du 14 Juillet en face du centre socioculturel, le samedi 9 janvier 2016, afin de réserver le parking pour les membres du Comité de restauration du Monument aux Morts.

Considérant que pour permettre l'exécution de cette manifestation et pour assurer la sécurité des personnes intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 9 janvier 2016, la Place du 14 Juillet en face du centre socioculturel est réservée au stationnement des membres du Comité de restauration du Monument aux Morts.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la ville de MEHUN SUR YEVRE, sous sa responsabilité. La responsabilité des Services Techniques de la ville de MEHUN SUR YEVRE pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

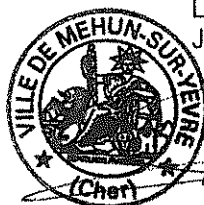
Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian GATTEFIN, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 décembre 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 413/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
38 rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 24 décembre 2015 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – représenté par Monsieur Pascal BEROUJON – 5 route du Puits Berteau – 18100 VIERZON CEDEX, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, 38 rue Jeanne d'Arc, du 11 janvier 2016 au 20 janvier 2016, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'assainissement et d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit 38 rue Jeanne d'Arc au droit du chantier, du 11 janvier 2016 au 20 janvier 2016 afin de permettre à cette entreprise de réaliser un branchement d'assainissement et d'eau potable.

Article 2 : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public 38 rue Jeanne d'Arc au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 11 janvier 2016 au 20 janvier 2016.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

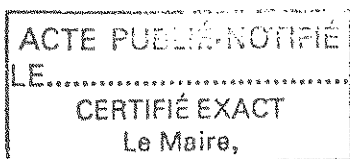
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 décembre 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le deux décembre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
25 novembre 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
25 novembre 2015

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT.

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, Mr BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr GATTEFIN à Mr JOLY, Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

164/2015 – ACTES AU MAIRE

Mme MATHIEU expose.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne acte au Maire des décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoir conférées par le Conseil Municipal (délibération du 8 avril 2014) :

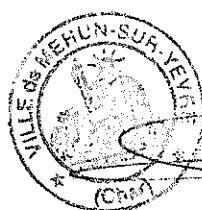
➤ Signature du marché public à bons de commande « produits d'entretien » et notifié à la société Christin le 27 mai 2015 pour un montant maximum de 58 500 € HT.

➤ Signature du marché public « Réfection des rues Flandres Dunkerque et de Varennes » et notifié à la société COLAS le 27 mai 2015 pour un montant de 112 663,07 € HT.

➤ Signature du marché public « Remplacement des translucides au gymnase Maurice Herzog » et notifié à la société BOUBAT BATIMENT le 27 mai 2015 pour un montant de 27 284,18 € HT.

➤ Signature du marché public « Remplacement des menuiseries de l'ancienne école Château filles » et notifié à la société ATELIER MENUISERIES DES FORGES le 4 juin 2015 pour un montant de 119 112,30 € HT.

➤ Acceptation d'un remboursement d'un montant de 573,06 € par la **SMACL Assurances**, pour le remplacement de lisses et poteaux endommagés lors de l'accident de la circulation de M. MACCABONI survenu le 19 février 2014, bld de la Liberté, (sinistre n°662).



Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 8/12/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 1202 -
Acte publié le 8/12/2015
Acte notifié le 8/12/2015



POU Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEPIN



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le deux décembre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
25 novembre 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
25 novembre 2015

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT.

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, Mr BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr GATTEFIN à Mr JOLY, Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

161/2015 – MODIFICATION DE LA DATE DE LA FETE DE LA ROSIERE

Mme MATHIEU expose.

La fête de la Rosière a lieu le 1^{er} dimanche du mois de mai par décision instituée par délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2004.

Or, il apparaît opportun de changer cette date pour les raisons suivantes :

- bien souvent ce week-end correspond à celui du 1^{er} mai ou du 8 mai et il est alors difficile de trouver des groupes disponibles un jour férié
- cette fête se situe durant les vacances scolaires alors que les élèves de l'école municipale de musique sont indisponibles.

De plus, en ce début de mois de mai, nous subissons souvent les aléas météorologiques.

En conséquence, le Bureau Municipal a proposé aux Commissions Municipales de décaler la fête de la Rosière au 1^{er} dimanche du mois de juin.

De plus, une réflexion est en cours pour rassembler l'ensemble des festivités sur une seule journée.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition et fixe la fête de la Rosière le 1^{er} week-end du mois de juin à compter de 2016.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 8/12/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20151202-612015-DE
Acte publié le 8/12/2015
Acte notifié le 8/12/2015





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le deux décembre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
25 novembre 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
25 novembre 2015

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT.

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, Mr BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr GATTEFIN à Mr JOLY, Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mme GARMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

162/2015 – ELECTION DE LA ROSIERE 2016

Madame MATHIEU présente les candidates à l'élection de la Rosière 2016.

Cinq jeunes filles se sont fait connaître. Il s'agit de :

- Marion KOCH, domiciliée 68 bis rue Jeanne d'Arc
- Marie-Ange HAREL, domiciliée 115 avenue Raoul Aladenize
- Marine LOPES, domiciliée 61 Route de Somme
- Morgane LASSERRE, domiciliée 45 avenue Raoul Aladenize
- Margot CABUROL, domiciliée 14 Lotissement des Tilleuls

L'élection a lieu à bulletin secret.

Le secrétaire de séance procède au dépouillement.

Obtiennent au 1^{er} tour :

- | | |
|--------------------|---------|
| - Marion KOCH, | 12 voix |
| - Marie-Ange HAREL | 2 voix |
| - Marine LOPES | 11 voix |
| - Morgane LASSERRE | 1 voix |
| - Margot CABUROL | 2 voix |

Aucune candidate n'ayant obtenu la majorité des suffrages, il est procédé à un second tour.

Obtiennent au 2^{ème} tour :

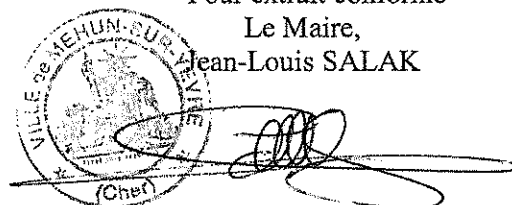
- | | |
|--------------------|---------|
| - Marion KOCH, | 13 voix |
| - Marie-Ange HAREL | 0 voix |
| - Marine LOPES | 14 voix |
| - Morgane LASSERRE | 1 voix |
| - Margot CABUROL | 0 voix |

Marine LOPES est élue Rosière 2016.

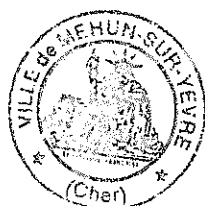
Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le ..8/12/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20151202-1622015-DE
Acte publié le ..8/12/2015.....
Acte notifié le ..8/12/2015.....



Pour Le Maire
Christiane GATTEPIN



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le deux décembre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
25 novembre 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
25 novembre 2015

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT.

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, Mr BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr GATTEFIN à Mr JOLY, Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mme GARMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

163/2015 – MONTANT DE LA SOMME ALLOUEE A LA ROSIERE POUR L'ACHAT DE SON TROUSSEAU

Mme MATHIEU expose.

Chaque année, le Conseil Municipal vote le montant alloué à la Rosière pour son trousseau.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide que la commune acquittera directement auprès des fournisseurs les factures d'achats effectués par la Rosière pour sa tenue : chaussures, robe et accessoires, à hauteur d'un montant maximum de 1 250 €

Les crédits seront inscrits au budget 2016.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 8/12/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 1202-163-2015-DE
Acte publié le 8/12/2015
Acte notifié le 8/12/2015



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GUYOT



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le deux décembre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
25 novembre 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
25 novembre 2015

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT.

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, Mr BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr GATTEFIN à Mr JOLY, Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**165/2015 – RETRAIT DE LA DELIBERATION N°140/2015 DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 NOVEMBRE 2015 RELATIVE A L'ELECTION D'UN MEMBRE SUPPLEANT A
LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Monsieur SALAK expose.

Le Conseil Municipal a délibéré le 2 novembre 2015 pour élire un membre suppléant en remplacement d'un membre démissionnaire à la Commission d'appel d'offres.

Or, les services de la Préfecture nous ont contactés sur ce point nous demandant de retirer cette délibération.

En effet, vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 2007 n°298103 qui stipule que « La démission d'un membre suppléant à la Commission d'appel d'offres alors même que la liste sur laquelle il a été élu ne comprenait plus d'autres membres du Conseil Municipal suppléants susceptibles de le remplacer, n'entraîne pas de renouvellement intégral de la Commission d'appel d'offres dès lors que le titulaire conserve son siège ».

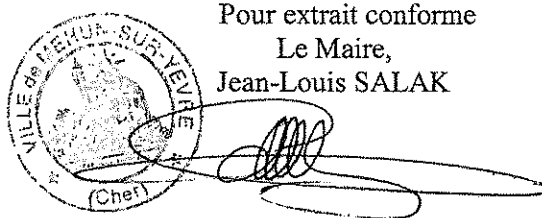
Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics 2006-2014 III qui stipule :

- alinéa 3 « Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ».

- alinéa 4 « Il est procédé au renouvellement intégral de la Commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement d'un membre titulaire auquel elle a droit ».

Considérant que la démission concerne un membre suppléant et que le titulaire conserve son poste, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'annuler la délibération n°140-2015 relative à l'élection d'un membre de la Commission d'appel d'offres.

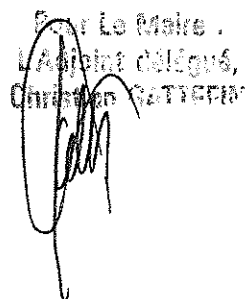
Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 8/12/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015202-1652015-DE
Acte publié le 8/12/2015
Acte notifié le 8/12/2015



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian BATTEN





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le deux décembre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
25 novembre 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
25 novembre 2015

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT.

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, Mr BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr GATTEFIN à Mr JOLY, Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mme GARMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**166/2015 – INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE PART
VARIABLE : VOTE DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE 2015**

Mr JOLY présente ce dossier.

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le régime indemnitaire du personnel de la commune approuvé par délibération du 10 mars 2003 modifié,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant maximum de l'enveloppe à répartir au titre de la part variable de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

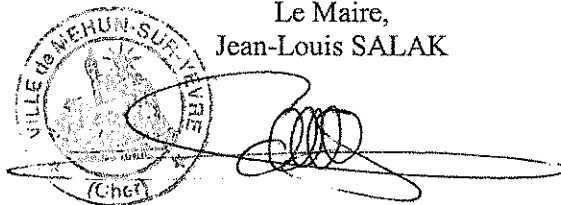
- fixe le montant de l'enveloppe de l'indemnité d'administration et de technicité part variable à 25 000,00 € (cf règlement du régime indemnitaire) pour l'année 2015.

- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur le Maire-Adjoint délégué à initier les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document ou acte s'y rapportant.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 8/12/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 1202 - 1662015 - DE
Acte publié le 8/12/2015
Acte notifié le 8/12/2015



Pour le Maire
l'Adjoint délégué,
Christian MATTEFIN

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Christian MATTEFIN.



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le deux décembre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
25 novembre 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
25 novembre 2015

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT.

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, Mr BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr GATTEFIN à Mr JOLY, Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

167/2015 – SUBVENTION AU COMICE AGRICOLE 2015

Mr JOLY expose.

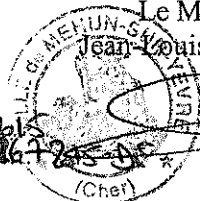
L'association du comice agricole représentée par Monsieur LESTOURGIE Yves, coprésident, a présenté une demande de subvention pour l'organisation de cette manifestation qui a eu lieu les 5 et 6 septembre 2015.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote une participation financière de la commune d'un montant de 5 462,40 € au profit de l'association du comice agricole.

Les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits au budget de l'exercice 2015.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 8/12/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 1202 - 167-2015-DE
Acte publié le 8/12/2015
Acte notifié le 8/12/2015



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Christophe GATTEFIN



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le deux décembre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
25 novembre 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
25 novembre 2015

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT.

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, Mr BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr GATTEFIN à Mr JOLY, Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

168/2015 – SUBVENTION A LA MFR DE CHAINGY

Mme CLEMENT expose

La MFR de Chaingy (Etablissement d'éducation et de formation professionnelle) assure la formation par alternance de CAP jardinier paysagiste et de Bac Pro gestion des milieux naturels et de la faune.

Le Ministère de l'Agriculture intervient dans le financement des formations, les charges liées aux investissements pédagogiques incombent à l'association et aux familles.

Un jeune domicilié à Mehun-sur-Yèvre est inscrit en classe de 1^{ère} Bac Pro GMNF.

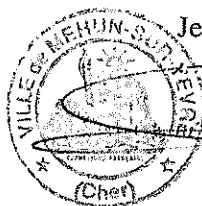
L'établissement sollicite la participation de la commune pour couvrir les frais pédagogiques.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote une subvention de 55 € à la MFR de Chaingy et décide d'inscrire ce montant sur le budget 2016.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 8/12/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 122-1682015-DE
Acte publié le 8/12/2015
Acte notifié le 8/12/2015



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEPIN



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le deux décembre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
25 novembre 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
25 novembre 2015

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT.

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, Mr BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr GATTEFIN à Mr JOLY, Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mme GARMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

169/2015 – ADMISSIONS EN CREANCES ETEINTES

Mr SALAK expose.

Le Trésorier informe la commune que quatre créances éteintes doivent être constatées en Conseil Municipal pour un total de 932,86 €.

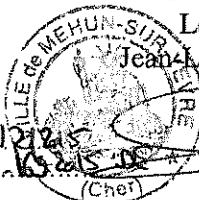
Il s'agit de recettes de cantine, de garderie et d'occupation du domaine public de 2010 à 2014 effacées par décisions du Tribunal d'Instance ou du Tribunal de Commerce de Bourges.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte de cet effacement de dettes.

Les crédits sont inscrits au budget principal, compte 6542 « admission en créances éteintes ».

Pour extrait conforme

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 8/12/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20151202-6542-02
Acte publié le 8/12/2015
Acte notifié le 8/12/2015



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Christian MATHIEU



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le deux décembre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
25 novembre 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
25 novembre 2015

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT.

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, Mr BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr GATTEFIN à Mr JOLY, Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**170/2015 – REMBOURSEMENT DE FRAIS BANCAIRES D'OPPOSITION SUR
CHEQUES VOLES**

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le vol de chèques et d'espèces qui a eu lieu le 22 juin 2015 au Pôle de la Porcelaine ;

Vu le dépôt de plainte daté du 2 juillet 2015 auprès de la Gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre faisant état du vol de chèques et d'argent liquide ;

Vu les cinq chèques volés suivants :

- Chèque de 75,00 € de l'association des campeurs caravaniers provençaux,
- Chèque de 222,50 € de l'école élémentaire Barbès de Bourges,
- Chèque de 220,00 € de l'école maternelle Barbès de Bourges,
- Chèque de 120,00 € de l'école élémentaire Jean Turpin de Vierzon,

- Chèque de 222,50 € de l'école élémentaire Raoul Néron de St Germain du Puy
Pour un montant total de 860,00 €.

Considérant que ce vol cause un préjudice important à la ville quant à ces recettes de fonctionnement ;

Considérant que la récupération de nouveaux chèques permet d'atténuer la perte financière de la ville ;

Considérant que le fait de rembourser les frais bancaires d'opposition des cinq chèques volés permet de récupérer une recette beaucoup plus élevée ;

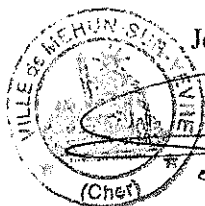
Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à rembourser, sur présentation d'un justificatif, aux cinq entités citées ci-dessus, les frais d'opposition des chèques volés ;

Les crédits suffisants sont inscrits au budget de l'exercice en cours, article 687 « Autres charges exceptionnelles »

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



[Handwritten signature of Jean-Louis SALAK]

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 8/12/2015
 Numéro de certificat 018-211801410-2015 1202-1702015-DE
 Acte publié le 8/12/2015
 Acte notifié le 8/12/2015



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

[Handwritten signature of Christian GATTEFIN]



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le deux décembre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
25 novembre 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
25 novembre 2015

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT.

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, Mr BRUNET.

Avait donné pouvoir : Mr GATTEFIN à Mr JOLY, Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mme GARMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

171/2015 – EXERCICE 2016 : ENGAGEMENT ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Mr SALAK expose.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 69 de la loi n° 96.314 du 12 avril 1996, qui prévoit :

« qu'en l'absence de vote du budget avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 23 voix POUR et 5 voix CONTRE (Mr DEBROYE, Mme GARMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, Mr BRUNET) autorise Monsieur le Maire, en ce qui concerne l'exercice 2016, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au

budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, tels qu'indiqués dans le tableau ci-annexé.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 8/12/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 1202-17/2015-DE
Acte publié le 8/12/2015
Acte notifié le 8/12/2015



Pour le Maire .
L'Adjoint Délégué,
Christian GARTEFIN

A large, stylized handwritten signature, likely belonging to Christian Gartefin, is written over the text 'L'Adjoint Délégué'.



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le deux décembre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
25 novembre 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
25 novembre 2015

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT.

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, Mr BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr GATTEFIN à Mr JOLY, Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mme GARMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

172/2015 – ACOMPTE SUR SUBVENTION 2016 AU BUDGET DU CCAS

Mme VAN DE WALLE expose.

Pour permettre la continuité du fonctionnement du CCAS avant le vote du budget primitif 2016, il est proposé de verser un acompte sur la subvention 2016 de 100 000 €.

Les crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice 2016 (article 657362)

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote cette proposition et autorise Monsieur le Maire à procéder au versement de cet acompte avant le vote du budget primitif 2016.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 8/12/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015-162-1722015-DE
Acte publié le 8/12/2015
Acte notifié le 8/12/2015



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le deux décembre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
25 novembre 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
25 novembre 2015

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT.

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, Mr BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr GATTEFIN à Mr JOLY, Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mme GARMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**173/2015 – ACOMPTE SUR SUBVENTION 2016 AU BUDGET DE L'OFFICE DU
TOURISME**

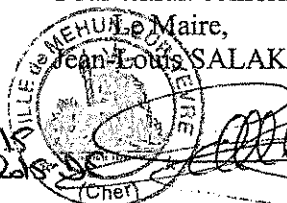
Mme MATHIEU expose.

Pour permettre la continuité du fonctionnement de l'Office Municipal du Tourisme avant le vote du budget primitif 2016, Il est proposé de verser un acompte sur la subvention 2016 de 40 000 €.

Les crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice 2016 (article 67441)

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote cette proposition et autorise Monsieur le Maire à procéder au versement de cet acompte avant le vote du budget primitif 2016.

Pour extrait conforme



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 8/12/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 162-132018-SC
Acte publié le 8/12/2015
Acte notifié le 8/12/2015



L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le deux décembre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
25 novembre 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
25 novembre 2015

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT.

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, Mr BRUNET.

Avait donné pouvoir : Mr GATTEFIN à Mr JOLY, Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mme GARMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

174/2015 – MARCHE MEDIEVAL – TARIFS ET DROITS DE PLACE

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Dans le cadre de l'opération « Découvrez nos villages » il a été institué par délibération du 3 juin 1998 un marché dit « Marché au village ». Opération modifiée sous la forme d'un « Marché médiéval » par délibération du 23 mai 2006.

Cette délibération était assortie d'arrêtés, permanent n°105/2007 et de circulation n°120/2005 et 170/2012.

En 2015, cette manifestation a été annulée en raison des contraintes budgétaires mais également en raison d'un essoufflement constaté de cette fête.

Une réflexion a été menée au sein du Comité d'exploitation de l'office de tourisme pour définir les orientations de cette manifestation.

Il semble ainsi souhaitable de recentrer la manifestation sur le thème « médiéval » en privilégiant les animations et stands en lien avec ce thème.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 23 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, Mr BRUNET) :

- décide que la date de ce marché médiéval reste le 1^{er} week-end du mois de juillet

- crée et vote les tarifs suivants :

⇒ Tarifs de droit de place pour les exposants : 20 € le mètre linéaire pour l'installation d'un stand.

⇒ Caution par stand qui devra être déposée avec le dossier d'inscription : 150 €

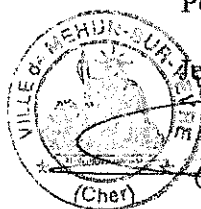
Le Conseil Municipal précise que celle-ci sera encaissée par la commune en cas d'absence qui n'aura pas été justifiée 8 jours au moins avant les festivités.

⇒ Tarif forfaitaire pour le bar/traiteur installé sur le marché : 500 €

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 8/12/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 1802-H/2015-DE
Acte publié le 8/12/2015
Acte notifié le 8/12/2015



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Christian RAFFETIN



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le deux décembre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
25 novembre 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
25 novembre 2015

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT.

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, Mr BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr GATTEFIN à Mr JOLY, Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

175/2015 – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : TARIFS

Mr JOLY présente ce dossier.

A la suite de la signature d'une délégation de service public pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage avec la société VAGO, il y a lieu de voter les tarifs qui seront appliqués.

La tarification proposée a été établie en accord avec la société pour tenir compte des conditions d'accueil et des coûts facturés par les fournisseurs d'eau et d'électricité.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- fixe les tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage ainsi qu'il suit :

	TARIFS
Dépôt de garantie	150 €
Emplacement (y compris ramassage des ordures ménagères)	2 € par jour 1 € par jour par caravane supplémentaire
Eau	Le tarif appliqué par le fournisseur sera répercuté sur les personnes qui séjournent sur l'aire
Electricité	Le tarif appliqué par le fournisseur sera répercuté sur les personnes qui séjournent sur l'aire

- Précise qu'un emplacement équivaut à une caravane principale + une remorque qui peut être à destination de cuisine + un véhicule.
- Précise que le nombre de caravanes admis par emplacement est limité à 2 caravanes.



Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 8/12/2015
 Numéro de certificat 018-211801410-20151202-1752015-DE
 Acte publié le 8/12/2015
 Acte notifié le 8/12/2015



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le deux décembre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
25 novembre 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
25 novembre 2015

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT.

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, Mr BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr GATTEFIN à Mr JOLY, Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

176/2015 – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : REGLEMENT

Mr JOLY expose.

A la suite de la signature d'une délégation de service public avec la société VAGO pour la gestion et le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage, il y a lieu de voter le règlement intérieur de cette aire.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage tel que joint en annexe.

Le règlement prendra effet au 1^{er} janvier 2016.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 8/12/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 1102 - 176/2015 - 01
Acte publié le 8/12/2015
Acte notifié le 8/12/2015



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le deux décembre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
25 novembre 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
25 novembre 2015

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT.

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, Mr BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr GATTEFIN à Mr JOLY, Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mme GARMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**177/2015 – RAPPORT ANNUEL DES TRAVAUX DE LA COMMISSION
D'ACCESSIBILITE**

Mr JOLY expose.

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 46 modifié par l'article 98 de la loi 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,

Chaque année, cette Commission établit un rapport qui est présenté au Conseil Municipal et transmis au Préfet, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables de bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

Pour extrait conforme

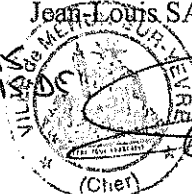
Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 8/12/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015142-1772015-DS
Acte publié le 8/12/2015
Acte notifié le 8/12/2015



L'adjoint délégué,
Christiane GATTEFIN





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le deux décembre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
25 novembre 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
25 novembre 2015

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT.

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, Mr BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr GATTEFIN à Mr JOLY, Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**178/2015 – PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE**

Mr SALAK présente ce dossier.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015 prévoit en son article 33 que les Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI) doivent être révisés selon les modalités prévues à l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Cher a été présenté à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale le vendredi 2 octobre 2015.

Ce projet a vocation à déterminer une nouvelle carte intercommunale dans le respect des objectifs prévus par la loi.

Il élargit notamment les périmètres des EPCI à fiscalité propre existants.

Parallèlement, la loi réaffirme le principe posé par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, de réduire de manière significative le nombre de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes qui constitueraient des doubles emplois avec les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ce projet de schéma est composé d'un volet prescriptif comportant à la fois des propositions de fusion de périmètres d'EPCI à fiscalité propre et des propositions de fusion, de modification ou de dissolution de syndicats ayant déjà fait l'objet de réflexion approfondie mais aussi d'un volet prospectif consacré exclusivement à l'intercommunalité syndicale.

La loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018 et du 1^{er} janvier 2020 des compétences respectivement « GEMAPI » c'est-à-dire la gestion des milieux aquatiques et des préventions des inondations, « eau » et « assainissement » aux EPCI à fiscalité propre.

Compte tenu du calendrier de ces transferts et de l'impact important sur le nombre de syndicats, quelques réflexions sont inscrites dans le projet dans une partie non prescriptive du schéma.

La loi a modifié le seuil minimal de population pour les EPCI à fiscalité propre pour le porter de 5 000 habitants à 15 000 habitants. Toutefois, ce seuil peut être adapté pour tenir compte de la diversité des territoires sans qu'il puisse cependant être inférieur à 5 000 habitants.

Quatre communautés de communes dans le département sont ainsi contraintes d'agrandir leur territoire : Les Terres Vives, Les Terres d'Yèvre, Cœur du Pays Fort et les Hautes Terres en Berry.

La communauté de communes des Terres d'Yèvre doit élargir son territoire pour atteindre le seuil minimal de 15 000 habitants.

Le projet de Schéma de Coopération Intercommunale pour le département a été adressé le 7 octobre 2015 par Madame la Préfète. Les conseils municipaux des communes et des organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification doivent se prononcer dans un délai de deux mois à compter de cette notification. A défaut ou d'avis rendu à l'issue de ce délai de deux mois, ce dernier est réputé favorable.

La CDCI dispose alors d'un délai de trois mois maximum à compter de sa saisine pour se prononcer.

A l'issue du délai de trois mois et en tout état de cause avant le 31 mars 2016, le Préfet arrêtera le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

La phase de mise en œuvre débutera dès la publication du schéma et s'achèvera avant le 31 décembre 2016.

Les arrêtés de projet de périmètres seront pris par le Préfet au plus tard le 15 juin 2016. Les collectivités et EPCI concernés disposeront de 75 jours à compter de sa notification pour donner leur avis.

Les arrêtés définitifs de périmètres devront être pris avant le 31 décembre 2016.

Le projet reçu soumis à l'avis des conseillers municipaux et conseillers communautaires propose la fusion des communautés de communes « Les Terres d'Yèvre » et « Val de Cher et d'Arnon » pour créer une nouvelle communauté de communes dont :

- la population municipale regroupée serait de 18 256 habitants.
- la densité : 54,9 habitants au km².
- le régime fiscal : fiscalité additionnelle (FA)

Les conséquences principales de cette fusion sont :

- Extension du périmètre du SCOT (extension du SIRDAB)
- Absorption du syndicat intercommunal de collecte et de tri sélectif des déchets ménagers

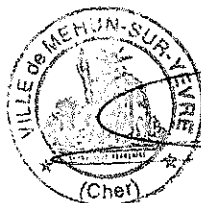
Concernant la thématique « eau », le projet propose la fusion du « SI de la Vallée de l'Yèvre » et du « SI de la Vallée du Barangeon » afin de simplifier la mise en œuvre de la compétence « GEMAPI » en 2018.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 23 voix POUR et 5 voix CONTRE (Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, Mr BRUNET) approuve :

- La fusion des communautés de communes des Terres d'Yèvre et des Vals de Cher et d'Arnon
- La fusion du SI de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) et du SI de la Vallée du Barangeon

Pour extrait conforme

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 8/12/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 120.2 - 17.82015 - DE
Acte publié le 8/12/2015
Acte notifié le 8/12/2015

Pour Le Maire .

L'Adjoint délégué,
Christian CATTEPIN





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le deux décembre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
25 novembre 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 4
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
25 novembre 2015

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT.

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, Mr BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr GATTEFIN à Mr JOLY, Mr BLIAUT à Mme MATHIEU, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

179/2015 – MODIFICATION DES STATUTS DU SIVY : ARTICLE 2 - OBJET ET COMPETENCES

Mme CLEMENT expose.

Par délibération n° 13/2015 en date du 14 octobre 2015, le Comité Syndical du SIVY a approuvé la modification des statuts pour l'article 2 concernant l'objet et les compétences du Syndicat.

Dans le cadre de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, de la loi NOTRe du 7 août 2015 et concernant la compétence hydraulique réunie sous le sigle GEMAPI, il est souhaité une révision des compétences du syndicat.

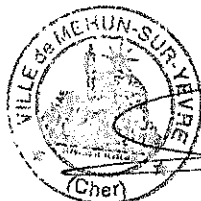
Ceci permettra une meilleure lisibilité de ses domaines d'interventions et l'acquisition de la compétence « gestion et prévention du risque inondation » répondant ainsi à un réel besoin auquel le SIVY est déjà ponctuellement confronté.

La nécessité de gestion de cette compétence par territoire hydrographique cohérent (bassin versant) pour prétendre à devenir EPAGE ayant été soulignée par le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SCDI) de septembre 2015.

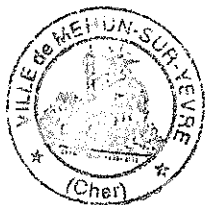
Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune est appelé à donner son avis sur cette modification des statuts,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette modification des statuts du SIVY tels que présentés dans la délibération n°13/2015 du 14 Octobre 2015 du syndicat.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 8/12/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 1202-2015-DE
Acte publié le 8/12/2015
Acte notifié le 8/12/2015



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEVIN



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le dix-neuf novembre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
12 novembre 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 6
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
12 novembre 2015

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mr DAGOT, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, Mr BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr MEUNIER à Mme MATHIEU, Mme HOUARD à Mme VAN DE WALLE, Mme RONDET à Mr GIRARD, Mme HUBERT à Mme PERRET, Mr GUERAUD à Mr JOLY, Mr GAUDICHET à Mr GAUTHIER.

Etaient absents ou excusés : Mme GARMARD-MARECHAL.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**160/2015 – TRANSFERT DE COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME,
DE DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE »
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'YEVRE**

Mr SALAK présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5214-16,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la Loi n° 2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) et notamment son article 136,

Vu les statuts de la Communauté de communes « Les Terres d'Yèvre » par arrêté préfectoral du 06 juin 2014 portant transfert de compétence « Elaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat » à la Communauté de communes « Les Terres d'Yèvre »,

Considérant que la loi dite ALUR susvisée prévoit que dans les trois ans qui suivent sa publication, les communes membres d'une communauté de communes peuvent transférer la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, selon les modalités prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt que la communauté de communes exerce la compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme dans le cadre de la mise en œuvre des actions menées au niveau communautaire, et notamment d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à l'échelle des 3 communes composant la Communauté de communes,

Le conseil communautaire a décidé par délibération du 5 novembre 2015 jointe en annexe d'étendre les compétences de la communauté de communes des Terres d'Yèvre au « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » telle qu'indiquée à l'article L5214-16 du CGCT et ce, afin d'engager rapidement un PLU intercommunal.

Après notification de la délibération du conseil communautaire, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

A la suite du transfert de compétence, le conseil communautaire pourra décider d'établir un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son périmètre.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est un document d'urbanisme réglementaire et de planification qui définit et régit l'usage des sols, en tenant compte des spécificités de chaque commune. Son élaboration se fait en concertation avec la population et en association avec les partenaires institutionnels. Il permet de définir la stratégie d'aménagement et de développement du territoire pour les 10 à 15 prochaines années.

Il s'agit également, avec l'élaboration d'un document de planification, de se donner les moyens d'actions pour :

- permettre au territoire de prendre en main son développement,
- mettre en œuvre un urbanisme durable et respectueux des caractéristiques des communes qui composent « les Terres d'Yèvre »,
- renforcer la dynamique collective du territoire dans un principe de solidarité territoriale,
- enrichir le projet de territoire en rendant cohérent les choix du développement avec les compétences communautaires,
- œuvrer à la mise œuvre du SCoT et gérer la compatibilité du SCoT pour l'ensemble des communes,
- faciliter l'instruction des actes ADS à l'appui d'un document unique,
- mutualiser les coûts induits par la production d'un document unique au profit des communes membres.

Vu l'intérêt de créer un document cohérent à l'échelle intercommunale et donc de lancer prochainement une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i),

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de transférer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes des Terres d'Yèvre.

- acte que les statuts de la Communauté de communes « Les Terres d'Yèvre » sont modifiés en conséquence. Article 3, comme suit :

– I- Groupe de compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace communautaire :

* Etude et élaboration d'un schéma directeur d'aménagement de l'espace
L'intérêt communautaire réside dans :

- la définition commune des différentes zones urbaines, industrielles et naturelles permettant le développement et/ou la protection harmonisée de ces zones.

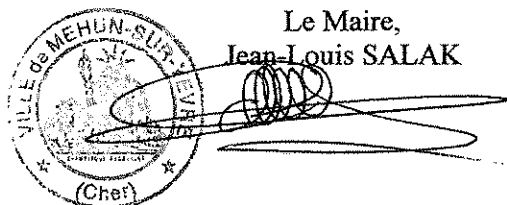
- la détermination géographique pertinente des zones d'activités industrielles commerciales ou artisanales.

L'objectif recherché consiste à préserver les équilibres sociaux et environnementaux caractérisant chaque commune adhérente à la communauté. En cohérence avec les plans d'urbanisme locaux.

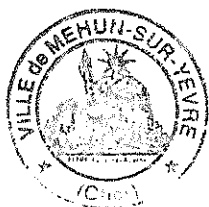
*** Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.**

- autorise Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente décision.

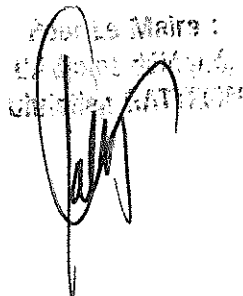
Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 27/11/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 1119-1622-2015-DC
Acte publié le 27/11/2015
Acte notifié le 27/11/2015



Le Maire :



1000
1000



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le deux novembre à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
26 octobre 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
26 octobre 2015

Etaient présents : Mr SALAK, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme BABOIN, Mr BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER.

Etaient absents ou excusés : Mme MATHIEU, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

156/2015 – ENGAGEMENT DE LA DEMARCHE ZERO PHYTO – CONTRAT DE PRESTATION AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CHER - DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU ET AU PAYS DE BOURGES

Mr BLIAUT présente ce dossier.

La commune qui est sensible à l'impact nocif des produits phytosanitaires sur l'environnement souhaite engager une démarche visant à réaliser un plan de gestion différenciée des espaces verts.

La Chambre d'Agriculture du Cher accompagne les communes dans l'élaboration de leur plan et dans la mise en œuvre de la communication.

Une proposition a ainsi été présentée pour la réalisation d'un plan de gestion différenciée des espaces verts et voirie pour ce qui concerne : quartier de Barmont, secteur Jardins du Duc de Berry jusqu'à l'accès rue Gilbert Demay, surface du City Stade, terrain appartenant à la mairie au pied du château devant le lavoir, Chemin de La Belle Croix, le long du canal de Berry et de l'Yèvre.

Le montant de la prestation est de 11 772 € TTC.

Un plan de communication dans le cadre de la mise en place de ce plan de gestion différenciée pour ces zones, dont le montant s'élève à 9 312 € TTC.

Une extension du plan de gestion différenciée pour les zones plaine de jeux des Malandries et plaine de jeux Belle Fontaine pour un montant de 1 962 € TTC et une extension du plan de communication pour ces deux zones pour un montant de 870 € TTC.

Le plan de gestion différenciée comprend :

- un état des lieux avec la réalisation d'un diagnostic sur l'ensemble des espaces publics et la réalisation d'une cartographie des zones entretenues par la commune
- la définition d'une stratégie d'interventions
- la définition du plan d'action qui décrira les protocoles de gestion adaptée pour chaque type d'espaces.
- Le suivi et l'évaluation

Les plans de communication comprennent :

- L'information et la sensibilisation des élus et du personnel communal
- L'organisation de réunions publiques
- Des actions de sensibilisation des habitants

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'engagement de la démarche de gestion différenciée des espaces publics ci-dessus mentionnés.

- approuve la proposition de la Chambre d'Agriculture et autorise Monsieur le Maire à signer les contrats de prestation pour ce qui concerne le plan de gestion différenciée pour les zones : : quartier de Barmont, secteur Jardins du Duc de Berry jusqu'à l'accès rue Gilbert Demay, surface du City Stade, terrain appartenant à la mairie au pied du château devant le lavoir, Chemin de La Belle Croix, le long du canal de Berry et de l'Yèvre et l'extension du plan de gestion différenciée pour les zones : plaine de jeux des Malandries et plaine de jeux Belle Fontaine

- approuve et autorise Monsieur le Maire à signer les contrats de prestation avec la Chambre d'Agriculture du Cher pour ce qui concerne la réalisation du plan de communication de la commune dans le cadre de la mise en place d'un plan de gestion différenciée pour les zones : : quartier de Barmont, secteur Jardins du Duc de Berry jusqu'à l'accès rue Gilbert Demay, surface du City Stade, terrain appartenant à la mairie au pied du château devant le lavoir, Chemin de La Belle Croix, le long du canal de Berry et de l'Yèvre et réalisation du plan de communication dans le cadre de la mise en place de l'extension du plan de gestion différenciée pour les zones : plaine de jeux des Malandries et plaine de jeux Belle Fontaine

- dit que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2016.

Cette démarche peut être subventionnée par l'Agence de l'Eau à hauteur de 50 %, par le Pays de Bourges à hauteur de 30 %.

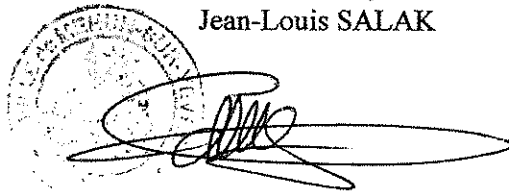
Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à solliciter les demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau et auprès de la Région (Pays de Bourges)
- approuve le plan de financement tel qu'il suit :

Plan de gestion différenciée :	11 772 €
Plan de communication :	9 312 €
Soit un total TTC de :	21 084 €

Subvention de l'Agence de l'Eau (50 %)	10 542 €
Subvention du Pays de Bourges (30 %)	6 325 €
Soit un total de subvention de :	16 867 €
Reste à la charge de la commune	4 217 € TTC
Extension du plan de gestion différenciée :	1 962 €
Extension du plan de communication :	870 €
Soit un total TTC de :	2 832 €
Subvention de l'Agence de l'Eau (50 %)	1 416 €
Subvention du Pays de Bourges (30 %)	849 €
Soit un total de subvention de :	2 265 €
Reste à la charge de la commune	567 € TTC

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 6/11/2015
 Numéro de certificat 018-211801410-2015 Mod. 1562d.5-DE
 Acte publié le 6/11/2015
 Acte notifié le 07/12/2015



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTERIN

